



Documentation

Sage 100 Paie & RH 6.10

Génération i7 version 15.10

Janvier 2024

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Janvier 2024 – Mise à jour n° 1

Table des matières

Normes sociales 2024	5
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2024	5
Les nouveautés – Janvier 2024	6
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage	6
Mise en place des nouveautés	9
Plafond de sécurité sociale	9
SMIC horaire	9
Minimum garanti	9
Indemnités journalières	10
Réduction générale des cotisations patronales	10
Cotisation vieillesse déplafonnée	14
Cotisation AGS	15
Le prélèvement à la source – Barèmes et abattements	16
Les barèmes	16
L’abattement apprentis et stagiaires	17
L’abattement des contrats courts	17
Saisie sur salaire	18
Taux de versement mobilité	19
Seuil d’exonération des titres restaurant	20
Avantages en nature nourriture et logement	21
Frais professionnels	24
Repas	24
Grand déplacement	26
Prime transport	26
Frais de transport public	27
Déduction forfaitaire spécifique (DFS) - Abattement	27
Tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles	29
Activité partielle	30
Versement Santé	30
Caisse CIBTP Ile de France	31
Caisse PROBTP	31
Taxe sur les salaires	32
Autres nouveautés – Janvier 2024	33
Reduction du taux d’allocation familiale et du taux maladie	33
Net social	37
Prime de partage de la valeur	40
Participation Employeur Effort Construction (PEEC) – Apprenti	44
Contribution unique sur la rupture conventionnelle individuelle et la mise à la retraite	44
Les IJ Temps Partiel Thérapeutique et le PAS	44
Recouvrement AGIRC-ARRCO par l’URSSAF	45

Exonérations zonées.....	45
Exonération ZRR	45
Exonération BER.....	45
Exonération sur les pourboires volontaires.....	46
Gratification de stage : franchise de cotisations	46
Réduction de cotisations patronales pour les sapeurs-pompiers volontaires	46
Monaco – Nouvelle caisse de retraite	47
Les cotisations inchangées – Janvier 2023	48
Cotisation assurance chômage.....	48
Cotisation complémentaire maladie du régime Alsace-Moselle.....	48
Cotisations Intempéries.....	48
Cotisation OPPBTP.....	49
Cotisation AGIRC-ARRCO (à valider)	49
DSN 2024 – Nouveautés déclaratives	50
Heures supplémentaires exonérées	50
Net social	52
DSN de substitution	54
Prime de partage de la valeur.....	55
La déclaration du deuil d’enfant	56
Enumérés AGIRC-ARRCO.....	57
La déclaration Temps Partiel Thérapeutique - régime général	58
Les autres évolutions DSN.....	58
Mise à jour Code convention collective	58
S21.G00.13 - Complément OETH.....	59
S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)	59
S21.G00.51 – Rémunération	60
S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité.....	60
S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut	60
S21.G00.60 - Arrêt de travail.....	61
S21.G00.62 - Fin du contrat	61
S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat.....	61
S21.G00.78 - Base assujettie.....	61
S21.G00.79 - Composant de base assujettie	62
S21.G00.81 - Cotisation individuelle.....	62
S21.G00.82 - Cotisation établissement.....	62

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Normes sociales 2024

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2024

Charges sociales et fiscales au 01/01/2024	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du montant patronal des cotisations de prévoyance	6,80	
CSG non déductible		2,40	
CRDS		0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,00	7,00
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,30	7,00
	Selon la rémunération		+/- 6,00
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	2,02
FNAL (50 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 50 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction générale des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contribution professionnelle et syndicale	Totalité		0,016
Taxe d'apprentissage – Part principale	Totalité		0,59
Taxe d'apprentissage – Départements Alsace Moselle	Totalité		0,44
Taxe d'apprentissage – Part libératoire (hors Alsace Moselle)	Totalité		0,09
Formation professionnelle - Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Formation professionnelle - Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Retraite			
Tranche 1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,15	4,72
Tranche 2	Entre 1 et 8 plafonds SS	8,64	12,95
CEG T1 (Contribution d'Equilibre Générale)	Jusqu'à 1 plafond SS	0,86	1,29
CEG T2 (Contribution d'Equilibre Générale)	Entre 1 et 8 plafonds SS	1,08	1,62
CET (Contribution d'Equilibre Technique)	T1+T2 si salaire > plafond SS	0,14	0,21
APEC (uniquement pour les cadres)	Tranches A et B	0,024	0,036
France Travail			
Assurance chômage	Tranches A et B		4,05
AGS	Tranches A et B		0,20
Construction Logement			
Participation construction (entreprises >= 50 salariés)	Totalité		0,45
Taxe sur les salaires			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 8 985 €		4,25
	De 8 985 à 17 936 €		8,50
	Au-delà de 17 936 €		13,60
Transports			
Versement mobilité (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
Prévoyance			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
CHIFFRES CLES au 01/01/2024			
Plafond de sécurité sociale		3 864 €	
SMIC		11,65 €	
Minimum garanti (MG)		4,15 €	

Les nouveautés – Janvier 2024

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.



Important : L'option "Validé" des bulletins n'enregistre pas l'exhaustivité des informations du bulletin dans les cumuls. Nous vous recommandons de réaliser la mise à jour des paramétrages de cette documentation avant l'élaboration de tous vos bulletins de paie du mois.

Après récupération du Plan de Paie Sage, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Plafond sécurité sociale		PLAFOSOC (*) S_PHSS : BTP (*)	
SMIC		SMIC (*)	
Minimum garanti		MINGARANTI (*)	
Indemnités de Sécurité Sociale Maladie Maternité et AT		IJ_PLAF1	Se reporter au chapitre
Allègement général : Coefficient et limite AT		ALG_MAXCU (*), ALG_MAXCT (*), ALG_TTXAT , ALG_COTAT	
Plafonnement			Se reporter au chapitre
PAS : Barème non personnalisé Abattement contrat court Abattement apprenti et stagiaire		PAS_VABAT (*) PAS_SMIC (*)	Tables normées
Saisie sur salaire		VALTR1 , VALTR2 , VALTR3 , VALTR4 , VALTR5 , VALTR6 , MAJPERS	
Versement mobilité	59000	TXTRANSP	Se reporter au chapitre
Avantages en nature Nourriture Logement		AL_T11P , AL_T21P , AL_T31P , AL_T41P , AL_T51P , AL_T61P , AL_T71P , AL_T81P , AL_T1NP , AL_T2NP , AL_T3NP , AL_T4NP , AL_T5NP , AL_T6NP , AL_T7NP , AL_T8NP	
Titres restaurant		S_EXOREPTR	

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Frais professionnels	Standard :	BTP :	
Repas	9300, 9550, 9600, 87000, 87200, 87300	S_EXOREPHL, S_EXOREPLT, S_EXOREPRE	
Grand déplacement		S_EXOREPRE	
Prime transport	83200		
Frais transport public	83100		
Déduction forfaitaire spécifique			Se reporter au chapitre
Activité partielle		ALCHOMP ou CH_TPLCH	
Cotisation AGS	42000		
Cotisation vieillesse déplafonnée	21300 33040 et 33050		
Versement santé	53000		
CIBTP Ile de France	65000		
Caisse PROBTP		T8_TXOUV et CSG_TXOUV	
Taxe sur les salaires		BIA, BSA	Se reporter au chapitre
Tarifcation des risques AT/MP			Se reporter au chapitre
Reduction du taux d'allocation familiale et du taux maladie	Commun : 63462 Pour AF : 23110	Commun : SMIC122023, S_SMICM23, S_SMIC23, S_SMIC2023, S_CUMSMI23 Pour AF : Code memo [ALLO1] Pour maladie : Code memo [EXOM1]	
Net social	84100, 84150, 84160, 84170	RETPREVFAC	
Prime de partage de la valeur Nouveau dispositif	80552	R_SAGESTE1 FS_ASSIET, CSG_BASE, TSS_ASSIET Code memo [PPV1] PPV_SMICAN	Information libre SAGESTE001
Plafond de rémunération			
Participation Employeur Effort Construction (PEEC) – Apprenti			Se reporter au chapitre
Contribution unique sur la rupture conventionnelle individuelle et la mise à la retraite	69000		Se reporter au chapitre
IJ TPT soumis au PAS			Nature d'évènement 1071
Recouvrement AGIRC-ARRCO par l'URSSAF			Se reporter au chapitre
Exonérations zonées			Se reporter au chapitre
Exonération ZRR			
Exonération BER			
Pourboires volontaires			Se reporter au chapitre
Gratification de stage : franchise de cotisations			Se reporter au chapitre
Réduction de cotisations patronales sapeur-pompier volontaire			Se reporter au chapitre
Monaco – Nouvelle caisse de retraite			Se reporter au chapitre
Les cotisations inchangées			Se reporter au chapitre
Cotisation complémentaire maladie Alsace-Moselle			
Cotisation assurance chômage			
Cotisations intempéries			
Nouveautés déclaratives			
Heures supplémentaires exonérées	70082 et 79900		Variable DSN_REMUNERATION_IMPOSABLE Variable DSN_MONTANT_NET_VERSE Variable DSN_ELEMENT_REVENU_NET Variable DSN_MONTANT_REMUNERATION
Net social			Variable DSN_MONTANT_REMUNERATION Variable DSN_ELEMENT_REVENU_NET
DSN de substitution			Se reporter au chapitre
PPV – Etat PAS	80553		Variable DSN_MONTANT_PPV_ETAT_PAS
Deuil d'enfant			Nature d'évènement 1080
Enumérés AGIRC-ARRCO			Se reporter au chapitre

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Les autres évolutions DSN			Se reporter au chapitre
Code convention collective			
Contrat			
Primes et gratification			
Autre élément de revenu brut			
Base assujettie			
Cotisation individuelle			
Cotisation établissement			
Autre suspension			

⁽¹⁾ Les éléments peuvent être sélectionnés par la fonction contextuelle "Nouveaux éléments".

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à la mise à jour de janvier 2024, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant JANVIER2024.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour. Quitter la " Gestion multi sociétés " et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Mise en place des nouveautés

Plafond de sécurité sociale



[Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024
[Actualité](#) du BOSS du 12/10/23

Au 1^{er} janvier 2024, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale augmente et passe à 3 864 € (contre 3 666 € depuis 2023).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PLAFOSOC** « Plafond Sécurité Sociale »

Champs	Informations à saisir
Code	PLAFOSOC
Intitulé	Plafond Sécurité Sociale
Valeur	3 864,00

- Constante **S_PHSS** « Plafond horaire sécurité soc » pour le Plan de Paie BTP

Champs	Informations à saisir
Code	S_PHSS
Intitulé	Plafond horaire sécurité soc
Valeur	29,00

SMIC horaire



[Décret n° 2023-1216](#) du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1^{er} janvier 2024, le SMIC horaire est porté à 11,65 € (contre 11,52 € depuis mai 2023) soit un Smic mensuel brut de 1 766,92 €.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	11,65

Minimum garanti



[Décret n° 2023-1216](#) du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 4,15 € (contre 4,01 € au 1^{er} janvier 2023).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	4,15

Indemnités journalières

Montant maximum des IJSS maladie



[Décret n° 2023-1216](#) du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A la suite de l'augmentation du SMIC, le montant maximum des indemnités journalières est fixé au 1^{er} janvier 2024 à :

L'indemnité journalière maladie est limitée à 1/730^e de 1,8 SMIC annuel.

- Le montant maximum à compter de janvier 2024, est égal à **52,28** pour un SMIC horaire de 11,65 €

Pour rappel, le SMIC à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des indemnités journalières, est le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type tranche **IJ_PLAF1** « Plafond Mois précédent »

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 1 alors 3145,03 Si 1 < MOISPAIE alors MAL_PLAF

Montant maximum des IJSS maternité et AT



[Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

Le montant maximum des indemnités journalières maternité et accident du travail est fixé au 1^{er} janvier 2024 à :

	Limite	Montant 2024
Maternité	3 x PMSS / 91,25 * 79%	100,36 €
Accident du travail		
• Pendant les 28 premiers jours d'indemnisation	60 % x 0,834 % du PASS	232,03 €
• A partir du 29 ^{ème} jour d'indemnisation	80 % x 0,834 % du PASS	309,37 €



Les limites sont calculées automatiquement sans modification de paramétrage.

Réduction générale des cotisations patronales

Coefficient



[Décret n° 2023-1329](#) du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales

Les coefficients « 0,3191 » et « 0,3231 » sont remplacés respectivement par les valeurs : « 0,3194 » et « 0,3234 ».

Soit un coefficient T égal à :

- 0,3194 pour les employeurs assujettis au FNAL à 0,10 % (au lieu de 0,3191 en 2023)
- 0,3234 pour les employeurs assujettis au FNAL à 0,50 % (au lieu de 0,3231 en 2023)

Au 1^{er} janvier 2024, la cotisation AT est prise en compte à hauteur de 0,46% (au lieu de 0,55 % en 2023) dans la détermination du coefficient T.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Valeur maximum du coefficient

- Constante de type valeur **ALG_MAXCU** « Valeur max du coef pr URSSAF »

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCU
Intitulé	Valeur max du coef pr URSSAF
Mémo	ALGP1
Valeur	0,2228 (*)

(*) La valeur 0,2228 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,2188 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

- Constante de type valeur **ALG_MAXCT** « Valeur max du coef (ts les tx) »

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCT
Intitulé	Valeur max du coef (ts les tx)
Mémo	ALGP1
Valeur	0,3234 (*)

(*) La valeur 0,3234 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,3194 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

Limitation du taux AT

- Constante de type test **ALG_TTXAT** « Test si Taux AT > 0,46% »

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TTXAT
Intitulé	Test si Taux AT > 0,46%
Mémo	ALGP1
Test	Si TAUXATSAL >= 0,46 Alors ALG_COTAT Sinon ALG_MTAT

- Constante de type calcul **ALG_COTAT** « Cotisation AT limitée à 0,46% »

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTAT
Intitulé	Cotisation AT limitée à 0,46%
Mémo	ALGP1
Calcul	BRUTABAT * 0,46 / 100

Les adaptations dans votre dossier

Si votre taux de cotisation FNAL est de 0,10%, modifiez les constantes ci-dessous :

- **ALG_MAXCU** : remplacer 0,2228 par 0,2188
- **ALG_MAXCT** : remplacer 0,3234 par 0,3194

Plafonnement



BOSS – [Allègements généraux](#)

[Décret n° 2023-801](#) du 21 août 2023 relatif aux modalités d'application de la réduction générale des cotisations et contributions sociales

Actualité BOSS du 01/10/2023

« Modification du plafonnement de la réduction générale des cotisations et contributions sociales conformément au décret n° 2023-801 du 21 août 2023. Le plafond de droit commun est maintenu au niveau du montant des cotisations et contributions patronales dues au niveau du salarié et éligibles à la réduction générale.

Ce plafond est majoré dans le cas de l'application d'un facteur de majoration de la réduction générale (en cas de recours à une **caisse de congés payés** notamment), dans la limite du montant des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié (y compris les cotisations et contributions patronales non éligibles à la réduction).

Le plafond est enfin relevé au montant des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié (y compris les cotisations et contributions patronales non éligibles à la réduction) lorsque l'employeur dispose d'un **bonus sur le taux de sa contribution assurance-chômage**.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions patronales dues sur des éléments de rémunération versés à compter du 1er septembre 2022. »



A la date de publication de cette documentation, nous ne savons pas si les consignes déclaratives seront modifiées et quelles sont précisément les cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié. Le paramétrage proposé pourra donc évoluer.

L'allègement général étant imputé sur les cotisations URSSAF et Retraite nous ne prenons pas en compte les cotisations de prévoyance. Cependant, la cotisation de forfait social étant recouvrée par l'URSSAF, nous l'avons intégrée au paramétrage du nouveau plafonnement. En cas d'interrogation, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre caisse URSSAF de rattachement pour valider sa prise en compte.

Nous appliquons le calcul sur les cotisations recouvrées par l'URSSAF (dans le cas du taux bonus) et par l'URSSAF et l'AGIRC-ARRCO (dans le cas des majorations caisse congés payés par exemple).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Employeurs soumis au taux bonus d'assurance chômage

- Constante de type rubrique **BM_CUMAC2** « Cumul cotisation sal AC annuel » : Récupère le montant salarial de la cotisation AC (calculée dans le cas d'un taux bonus)

Champs	Informations à saisir
Code	BM_CUMAC2
Intitulé	Cumul cotisation sal AC annuel
Mémo	BMAC1
Période	De date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 63430 Historisat° Cotis Pat Chômage
	Montant salarial Intermédiaire



Important : La constante existante **ALG_COTDU** (code mémo ALGP1) a été modifiée pour intégrer le montant non cotisé d'assurance chômage en cas de taux bonus.

Si vous aviez personnalisé cette constante dans votre dossier de paie, veuillez ne pas la reprendre du paramétrage Sage mais l'adapter directement dans votre dossier.

Les adaptations dans votre dossier

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_COTDU** « Cotisations dues URSSAF/AA/AC » : Ajouter en + la constante **BM_CUMAC2**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTDU
Intitulé	Cotisations dues URSSAF/AA/AC
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_URSAN + ALG_CUMAC + BM_CUMAC2



Pour rappel, le détail du paramétrage à mettre en place en cas de taux bonus/malus d'assurance chômage est disponible dans la [documentation](#) Bonus-Malus assurance chômage.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

Employeurs relevant d'une caisse de congés payés

- Constantes de code mémo [**BMAC1**]
- Rubriques de code mémo [**BMAC1**]

- Constante de type rubrique **BM_CUMAC2** « Cumul cotisation sal AC annuel » : Récupère le montant salarial de la cotisation AC (calculée dans le cas d'un taux bonus)

Champs	Informations à saisir
Code	BM_CUMAC2
Intitulé	Cumul cotisation sal AC annuel
Mémo	BMAC1
Période	De date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 63430 Historisat° Cotis Pat Chômage Montant salarial Intermédiaire



Important : La constante existante **ALG_COTDU** (code mémo ALGP1) a été modifiée pour intégrer le montant non cotisé d'assurance chômage en cas de taux bonus.

La constante **ALG_MTALG** (code mémo ALGP1) a été modifiée pour intégrer le montant du plafonnement de cotisations de l'allègement général calculé.

Les rubriques de répartition URSSAF / Retraite (**63630** et **63640**) (code mémo ALGP1) ont, elles aussi été modifiées.

Si vous aviez personnalisé ces éléments dans votre dossier de paie, veuillez ne pas les reprendre du paramétrage Sage mais les adapter directement dans votre dossier.

Les adaptations dans votre dossier

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_COTDU** « Cotisations dues URSSAF/AA/AC » : **Ajouter en + la constante BM_ACCCP**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTDU
Intitulé	Cotisations dues URSSAF/AA/AC
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_URSAN + ALG_CUMAC + BM_ACCCP

- **Modification** de la constante de type rubrique **ALG_MTALG** « Cumul allègement général » : **Ajouter en + la rubrique 63501**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTALG
Intitulé	Cumul allègement général
Mémo	ALGP1
Période	Date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 63500 Allègement des cotisations Montant patronal (+) 63501 Plafonnement de cotisations Montant patronal

- **Modification** de la rubrique **63630** « Allègement cotis. URSSAF/AC » : **ALG_PARTUA** est remplacée par **BM_PARTUA2**

Champs	Informations à saisir
Code	63630
Intitulé	Allègement cotis. URSSAF/AC
Mémo	ALGP1
Imprimable	Si non Nul
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 668
Montant	Gain
Montant patronal	BM_PARTUA2
Assiette de cotisations	BRUTABAT
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 018 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 018 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	900 EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR

- **Modification** de la rubrique **63640** « Allègement cotis. Retraite » : **ALG_PARTRE** est remplacée par **BM_PARTRE2**

Champs	Informations à saisir
Code	63640
Intitulé	Allègement cotis. Retraite
Mémo	ALGP1
Imprimable	Si non Nul
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	AA / Aucun
Montant	Gain
Montant patronal	BM_PARTRE2
Assiette de cotisations	BRUTABAT
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 106 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 106 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	900 EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR



Le détail du paramétrage est disponible dans la [documentation](#) du Plan de Paie BTP.

Cotisation vieillesse déplafonnée



[Décret n° 2023-1329](#) du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales

A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux patronal est porté à 2,02 % (contre 1,90 en 2023).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Cas général

- Rubrique de type cotisation **21300** « URSSAF Vieillesse déplafonnée »

Champs	Informations à saisir
Code	21300
Intitulé	URSSAF Vieillesse déplafonnée
Imprimable	Si non nul
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 100D
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	BRUTABAT
Taux salarial	0,40
Taux patronal	2,02
Assiette de calcul	BRUTABAT
Onglet Associations	Par défaut
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE Assiette Enuméré 076 Parent 03 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO Mont. sal/pat Enuméré 076 Parent 03 (+) DSN_TAUX_COTISATION Taux sal/pat Enuméré 076 Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 Sécurité Sociale déplafonnée

Apprenti

- Rubrique de type cotisation **33040** « URSSAF Vieillesse (<=79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir			
Code	33040			
Intitulé	URSSAF Vieillesse (<= 79%SMIC)			
Mémo	CAPP1			
Formule	Base * Taux			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726D			
Montant	Retenue			
Base	APP_PEXO			
Taux salarial	0,00			
Taux patronal	2.02			
Assiette de cotisation	APP_PEXO			
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 076	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 076	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 076	Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 « Sécurité Sociale déplafonnée »			

- Rubrique de type cotisation **33050** « URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir			
Code	33050			
Intitulé	URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC)			
Mémo	CAPP1			
Formule	Base * Taux			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100D			
Montant	Retenue			
Base	APP_PNEXO			
Taux salarial	0,40			
Taux patronal	2.02			
Assiette de cotisation	APP_PNEXO			
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 076	Parent 03 Rupt 1
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. sal/pat	Enuméré 076	Parent 03 Rupt 1
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 076	Parent 03 Rupt 1
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 « Sécurité Sociale déplafonnée »			

Cotisation AGS



[Actualité AGS](#)

À la suite du Conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) qui s'est tenu le 27 novembre 2023, le taux de cotisation est porté à 0,20% au 1^{er} janvier 2024 (contre 0,15 % depuis le 1^{er} juillet 2017).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique de type cotisation **42000** « AGS »

Champs	Informations à saisir			
Code	42000			
Intitulé	AGS			
Imprimable	Si non nul			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 937			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	TAB			
Taux salarial	0,00			
Taux patronal	0,20			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
Onglet Associations	Par défaut			
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 048	Parent 07
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 048	Parent 07
	(+) DSN_MONTANT_REMUNERATION	Assiette	Enuméré 002	
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 048	Parent 07
Onglet B. clarifiés	Risque 500 ASSURANCE CHOMAGE			
	Sous risque 510 Chômage			

Le prélèvement à la source – Barèmes et abattements

Les barèmes



Tables nomenclatures Net-entreprises – Norme 2024

[Loi de finances pour 2024](#) – article 2

Les grilles de taux par défaut applicables aux contribuables ont été mises à jour pour l'exercice 2024.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Menu Listes \ Tables normées \ Barèmes PAS

- Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2024

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1591€	0 %
Supérieure ou égale à 1591 € et inférieure à 1 653 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 653 € et inférieure à 1 759 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 759 € et inférieure à 1 877 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 2 006 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 006 € et inférieure à 2 113 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 253 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 253 € et inférieure à 2 666 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 666 € et inférieure à 3 052 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 052 € et inférieure à 3 476 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 476 € et inférieure à 3 913 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 913 € et inférieure à 4 566 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 566 € et inférieure à 5 475 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 475 € et inférieure à 6 851 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 851 € et inférieure à 8 557 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 11 877 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 877 € et inférieure à 16 086 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 086 € et inférieure à 25 251 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 251 € et inférieure à 54 088 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 088 €	43 %

- Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique en 2024

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 825 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 825 € et inférieure à 1 936 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 936 € et inférieure à 2 133 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 329 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 329 € et inférieure à 2 572 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 572 € et inférieure à 2 712 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 712 € et inférieure à 2 805 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 805 € et inférieure à 3 086 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 086 € et inférieure à 3 816 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 816 € et inférieure à 4 883 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 883 € et inférieure à 5 546 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 546 € et inférieure à 6 424 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 424 € et inférieure à 7 697 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 697 € et inférieure à 8 557 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 9 725 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 725 € et inférieure à 13 374 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 374 € et inférieure à 17 770 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 770 € et inférieure à 27 122 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 122 € et inférieure à 59 283 €	38 %
Supérieure ou égale à 59 283 €	43 %

- Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte en 2024

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 955 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 955 € et inférieure à 2 113 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 356 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 356 € et inférieure à 2 656 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 656 € et inférieure à 2 758 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 758 € et inférieure à 2 853 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 853 € et inférieure à 2 946 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 946 € et inférieure à 3 273 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 273 € et inférieure à 4 517 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 517 € et inférieure à 5 846 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 846 € et inférieure à 6 593 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 593 € et inférieure à 7 650 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 650 € et inférieure à 8 416 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 416 € et inférieure à 9 324 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 324 € et inférieure à 10 821 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 821 € et inférieure à 14 558 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 558 € et inférieure à 18 517 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 517 € et inférieure à 29 676 €	33 %
Supérieure ou égale à 29 676 € et inférieure à 62 639 €	38 %
Supérieure ou égale à 62 639 €	43 %

L'abattement apprentis et stagiaires



[Fiche consigne n° 2454](#) « DSN - PASRAU : Barème PAS des taux non personnalisés »

Pour rappel, les salaires versés aux apprentis et les gratifications versées aux stagiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour la fraction des sommes excédant le montant annuel brut du SMIC.

A la suite de l'augmentation du SMIC, à compter du 1^{er} janvier 2024, la limite d'exonération est égale à 21 203 €.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_SMIC** « Smic annuel brut »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_SMIC
Intitulé	Smic annuel brut
Valeur	21203,00

L'abattement des contrats courts



[Fiche consigne n° 2454](#) « DSN - PASRAU : Barème PAS des taux non personnalisés »

Pour rappel, l'assiette du prélèvement à la source est réduite pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas 2 mois, lorsque l'employeur ne dispose pas d'un taux de prélèvement à la source. L'abattement applicable aux contrats courts ne disposant pas d'un taux personnalisé est fixé à 725 € au 1^{er} janvier 2024.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_VABAT** « Valeur abattement »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_VABAT
Intitulé	Valeur abattement
Valeur	725,00

Saisie sur salaire



Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

Les proportions saisissables des rémunérations annuelles sont au 1^{er} janvier 2024 :

- Un vingtième sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à **4 370 €**
- Un dixième sur la tranche supérieure à **4 370 €** et inférieure ou égale à **8 520 €**
- Un cinquième sur la tranche supérieure à **8 520 €** et inférieure ou égale à **12 690 €**
- Un quart sur la tranche supérieure à **12 690 €** et inférieure ou égale à **16 820 €**
- Un tiers sur la tranche supérieure à **16 820 €** et inférieure ou égale à **20 970 €**
- Deux tiers sur la tranche supérieure à **20 970 €** et inférieure ou égale à **25 200 €**
- La totalité sur la tranche supérieure à **25 200 €**

Chacune de ces tranches est majorée de **1 690 €** par personne à charge du débiteur.

Les fractions saisissables au 1^{er} janvier 2023 ont été recalculées pour des rémunérations mensuelles :

Quotité saisissable	Tranche du salaire	Retenue maximale
1/20	Jusqu'à 364,17 €	17,21 €
1/10	De 364,17 € à 710,00 €	34,58 €
1/5	De 710,00 € à 1 057,50 €	69,50 €
1/4	De 1 057,50 € à 1 401,67 €	86,04 €
1/3	De 1 401,67 € à 1 747,50 €	115,28 €
2/3	De 1 747,50 € à 2 100,00 €	235,00 €
Sans limitation au-delà		

Chaque personne à charge supplémentaire entraîne un relèvement de la limite supérieure de chaque tranche mensuelle de **140,83**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **VALTR1** « Tranche 1 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR1
Intitulé	Tranche 1 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	364,17

- Constante **VALTR2** « Tranche 2 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR2
Intitulé	Tranche 2 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	710,00

- Constante **VALTR3** « Tranche 3 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR3
Intitulé	Tranche 3 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1057,50

- Constante **VALTR4** « Tranche 4 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR4
Intitulé	Tranche 4 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1401,67

- Constante **VALTR5** « Tranche 5 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR5
Intitulé	Tranche 5 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1747,50

- Constante **VALTR6** « Tranche 6 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR6
Intitulé	Tranche 6 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	2100,00

- Constante **MAJPERS** « Majoration personne à charge »

Champs	Informations à saisir
Code	MAJPERS
Intitulé	Majoration personne à charge
Mémo	SSS
Valeur	140,83

Taux de versement mobilité



[Lettre circulaire n° 2023-0000009](#) du 27 novembre 2023

[Lettre circulaire n° 2023-0000010](#) du 30 novembre 2023

[Actualité URSSAF](#) en date du 4 décembre 2023

À compter du 1^{er} janvier 2024, les taux ou les périmètres de versement mobilité (VM) évoluent sur le territoire des autorités organisatrices de mobilité ci-après :

- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis
- Syndical mixte Nouvelle-Aquitaine mobilités
- Syndicat mixte Valence-Romans mobilités
- Communauté urbaine d'Alençon
- Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- La Roche-sur-Yon agglomération
- Communauté urbaine du grand Reims
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de communes du pays d'Évian et de la vallée d'Abondance
- Communauté d'agglomération Roannais agglomération
- Syndicat mixte des transports urbains du bassin Thiernois
- Chartres métropole
- Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord
- Communauté d'agglomération de Caux Seine aggro
- Communauté d'agglomération de Vitré communauté
- Communauté de communes de la Côtière à Montluel
- Syndicat mixte Hauts-de-France mobilités
- Syndicat Sud-Gironde mobilités
- Communauté de communes du Genevois
- Communauté de communes du Centre Ouest
- Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
- Mauges communauté
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Commune de Figeac
- Communauté de communes Thelloise
- Communauté de communes de Pays du Clermontois

- Communauté de communes Caux Austreberthe
- Seine Normandie agglomération
- Clisson Sèvre et Maine agglomération

Pour connaître les taux applicables au 1^{er} janvier 2024 : consultez la [lettre circulaire du 27 novembre 2023](#), ainsi que la [lettre circulaire du 30 novembre 2023](#).

Pour connaître votre taux de versement mobilité actuel : utilisez notre [module de recherche des taux versement mobilité](#).

Dans de nombreuses villes, le taux du versement de transport change à compter du 1^{er} janvier 2024. Si vous êtes assujéti à cette contribution destinée à participer au financement des transports en commun, vous devez vérifier si le taux qui vous est applicable n'a pas été modifié.

Les adaptations dans votre dossier

- **Modification** de la constante **TXTRANSP** « Taux de versement mobilité » : **Saisir le taux de transport correspondant à votre situation**

Champs	Informations à saisir
Code	TXTRANSP
Intitulé	Taux de versement mobilité
Valeur	0,00

- **Modification** directement dans la rubrique de cotisation si vous êtes concernés par plusieurs taux de transport (rubrique **59000** dans le Plan de Paie Sage)

Champs	Informations à saisir
Code	59000
Intitulé	URSSAF Taxe Versement mobilité
Taux patronal	TXTRANSP ou Valeur à saisir



Selon le [communiqué de presse d'Ile-de-France Mobilités et le conseil d'administration du 30 décembre 2023](#), à compter du 1^{er} février 2024, le taux de versement mobilité passe de 2,95% à 3,20% pour Paris, et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Seuil d'exonération des titres restaurant



[Barèmes URSSAF 2024](#)

[BOSS](#) : Avantages en nature – Chapitre 2 « Avantage en nature sous forme de nourriture

La limite d'exonération de la part employeur au financement des titres restaurant est portée au 1^{er} janvier 2024 à 7,18 € (contre 6,50 € en 2023).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **S_EXOREPTR** « Mt exo titres-restaurant » : **Remplacer la valeur de 6,50 par 7,18**

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPTR
Intitulé	Mt exo titres-restaurant
Mémo	TR2
Valeur	7,18

Avantages en nature nourriture et logement



[Barèmes URSSAF 2024](#)

[BOSS](#) : Avantages en nature – Chapitre 2 « Avantage en nature sous forme de nourriture »

[BOSS](#) : Avantages en nature – Chapitre 3 « Avantage en nature sous forme de mise à disposition d'un logement »

Nourriture

Au 1^{er} janvier 2024, l'avantage en nature nourriture est fixé à 5,35 € par repas (contre 5,20 € en 2023).

Logement

Le barème de l'avantage logement est fixé pour l'année 2024 à :

① R= rémunération	2024 en €	
	1 pièce	N pièces
R ① < 0.5 plafond	77,30 €	41,40 €
0.5 plafond <= R < 0.6 plafond	90,20 €	57,90 €
0.6 plafond <= R < 0.7 plafond	102,90 €	77,30 €
0.7 plafond <= R < 0.9 plafond	115,80 €	96,50 €
0.9 plafond <= R < 1.1 plafond	141,90 €	122,30 €
1.1 plafond <= R < 1.3 plafond	167,40 €	147,70 €
1.3 plafond <= R < 1.5 plafond	193,30 €	180,10 €
R >= 1.5 plafond	218,80 €	205,90 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **AL_T11P** « Tranche 1 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T11P						
Intitulé	Tranche 1 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches							
			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	70,80
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	71,20
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	72,30
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	75,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	77,30

- Constante **AL_T21P** « Tranche 2 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T21P						
Intitulé	Tranche 2 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches							
			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	82,70
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	83,20
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	84,40
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	88,00
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	90,20

- Constante **AL_T31P** « Tranche 3 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T31P						
Intitulé	Tranche 3 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	94,30
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	94,90
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	96,30
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	100,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	102,90

- Constante **AL_T41P** « Tranche 4 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T41P						
Intitulé	Tranche 4 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	106,10
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	106,70
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	108,30
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	113,00
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	115,80

- Constante **AL_T51P** « Tranche 5 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T51P						
Intitulé	Tranche 5 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	129,90
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	130,70
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	132,70
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	138,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	141,90

- Constante **AL_T61P** « Tranche 6 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T61P						
Intitulé	Tranche 6 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	153,40
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	154,30
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	156,60
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	163,30
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	167,40

- Constante **AL_T71P** « Tranche 7 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T71P						
Intitulé	Tranche 7 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	177,00
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	178,10
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	180,80
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	188,60
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	193,30

- Constante **AL_T81P** « Tranche 8 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T81P						
Intitulé	Tranche 8 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	200,50
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	201,70
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	204,70
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	213,50
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	218,80

- Constante **AL_T1NP** « Tranche 1 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T1NP						
Intitulé	Tranche 1 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	37,90
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	38,10
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	38,70
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	40,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	41,40

- Constante **AL_T2NP** « Tranche 2 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T2NP						
Intitulé	Tranche 2 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	53,10
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	53,40
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	54,20
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	56,50
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	57,90

- Constante **AL_T3NP** « Tranche 3 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T3NP						
Intitulé	Tranche 3 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	70,80
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	71,20
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	72,30
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	75,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	77,30

- Constante **AL_T4NP** « Tranche 4 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T4NP						
Intitulé	Tranche 4 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches			ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	88,40
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors	88,90
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	90,20
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	94,10
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	96,50

- Constante **AL_T5NP** « Tranche 5 – N pièces »

Champs	Informations à saisir					
Code	AL_T5NP					
Intitulé	Tranche 5 – N pièces					
Mémo	AVL					
Base de test	ANNEE_PAIE					
Sens	<=					
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	112,00
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors 112,70
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors 114,40
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors 119,30
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	alors	122,30

- Constante **AL_T6NP** « Tranche 6 – N pièces »

Champs	Informations à saisir					
Code	AL_T6NP					
Intitulé	Tranche 6 – N pièces					
Mémo	AVL					
Base de test	ANNEE_PAIE					
Sens	<=					
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	135,40
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors 136,20
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors 138,20
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors 144,10
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	alors	147,70

- Constante **AL_T7NP** « Tranche 7 – N pièces »

Champs	Informations à saisir					
Code	AL_T7NP					
Intitulé	Tranche 7 – N pièces					
Mémo	AVL					
Base de test	ANNEE_PAIE					
Sens	<=					
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	165,00
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors 166,00
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors 168,50
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors 175,70
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	alors	180,10

- Constante **AL_T8NP** « Tranche 8 – N pièces »

Champs	Informations à saisir					
Code	AL_T8NP					
Intitulé	Tranche 8 – N pièces					
Mémo	AVL					
Base de test	ANNEE_PAIE					
Sens	<=					
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2020	alors	188,70
	2020	<	ANNEE_PAIE	<=	2021	alors 189,80
	2021	<	ANNEE_PAIE	<=	2022	alors 192,60
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors 200,90
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	alors	205,90

Frais professionnels

Repas



[Barèmes URSSAF 2024](#)

[BOSS](#) : Frais professionnels – Chapitre 2 « Avantage en nature sous forme de nourriture »

Au 1er janvier 2024, les indemnités de repas sont fixées à :

	2024
Repas dans les locaux de l'entreprise	7,30 €
Repas lors de déplacement (hors restaurant)	10,10 €
Repas lors de déplacement (restaurant)	20,70 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique de type brut **9300** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	9300
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	7,30

- Rubrique de type brut **9550** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	9550
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	10,10

- Rubrique de type brut **9600** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	9600
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	20,70

- Rubrique de type non soumise **87000** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	87000
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	7,30

- Rubrique de type non soumise **87200** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	87200
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	10,10

- Rubrique de type non soumise **87300** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	87300
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	20,70

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Constante de type valeur **S_EXOREPLT** « Mt exo repas sur lieux travail » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris sur le lieu de travail

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPLT
Intitulé	Mt exo repas sur lieux travail
Mémo	FPROF
Valeur	7,30


- Constante de type valeur **S_EXOREPHL** « Mt exo repas hors locaux » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris hors des locaux de l'entreprise

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPHL
Intitulé	Mt exo repas hors locaux
Mémo	FPROF
Valeur	10,10

- Constante de type valeur **S_EXOREPRE** « Mt exo repas au restaurant » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris au restaurant

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPRE
Intitulé	Mt exo repas au restaurant
Mémo	FPROF
Valeur	20,70

Grand déplacement



[Barèmes URSSAF 2024](#)

[BOSS](#) : Frais professionnels – Chapitre 10 « Plafonds forfaitaires d'exclusion de l'assiette sociale »

Les indemnités de grands déplacements sont fixées à :


	2024	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus
Indemnités de nourriture	20,70 €	17,60 €	14,50 €
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	74,30 €	63,20 €	52,00 €
Autres départements	55,10 €	46,80 €	38,60 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Constante de type valeur **S_EXOREPRE** « Mt exo repas au restaurant » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris au restaurant

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPRE
Intitulé	Mt exo repas au restaurant
Mémo	FPROF
Valeur	20,70

Prime transport



[Loi de finances pour 2024](#) - Article 29

L'article 2 de la loi n° 2022-1157 avait mis en place une limite d'exonération de la « prime transport » et du « forfait mobilités durables » à 700 € par an (au lieu de 500 €), dont 400 € au maximum pour les frais de carburant (au lieu de 200 €). Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2023.

La loi de finances prolonge ces règles d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les adaptations dans votre dossier

Pour chaque salarié concerné, vous devez saisir le montant de la prime de transport, au niveau de la zone « Montant » de la rubrique **83200** dans le menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques.

Le montant saisi ne doit pas excéder la limite d'exonération.

- Rubrique de type non soumise **83200** « Prime transport personnel »

Champs	Informations à saisir
Code	83200
Intitulé	Prime transport personnel
Mémo	TRAN1
Montant salarial	0,00 (maximum 700,00 € annuel)

Frais de transport public



[Loi de finances pour 2024](#) - Article 29

La loi de finances pour 2024 prolonge en 2024 le dispositif d'exonération, ainsi que l'exonération fiscale et sociale du bénéfice de la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnements de transport en commun souscrits par les salariés pour la fraction excédant l'obligation de prise en charge de 50%, et dans la limite de 25 % du prix de ces titres.

Les adaptations dans votre dossier

Pour chaque salarié concerné, vous devez saisir la base et le taux de l'indemnité transport collectif, au niveau des zones « Base » et « Taux » de la rubrique **83100** dans le menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques (code **83250** dans le Plan de Paie BTP).

- Rubrique de type non soumise **83100** « Indemnité transport collectif »

Champs	Informations à saisir
Code	83100
Intitulé	Indemnité transport collectif
Mémo	TRAN1
Base	0,00
Taux	0,00 (maximum 75%)

Déduction forfaitaire spécifique (DFS) - Abattement



BOSS : [Frais professionnels – Chapitre 9 – section 3](#)

Actualité BOSS du 22/12/2023 : [Frais professionnels](#)

Actualité BOSS du 15/12/2023 : [Frais professionnels](#)

Actualité BOSS du 28/12/2022 : [Frais professionnels](#)

Actualité BOSS du 18/11/2022 : [Frais professionnels](#)

Extrait de l'actualité du 22/12/2023 :

« Mise à jour du chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels présentant les modalités de sortie progressive de ce dispositif mises en œuvre dans les secteurs du spectacle vivant et du spectacle enregistré, et pour les voyageurs représentants placiers (VRP).

Les règles applicables pour le calcul de la déduction forfaitaire spécifique dont bénéficie une partie des salariés de ces secteurs sont précisées.

Pour les professions du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficiant d'un taux de DFS applicable de 20 % en 2023, ce taux est réduit d'1 point pendant 2 ans, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.

Pour les professions du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficiant d'un taux de DFS applicable de 25 % en 2023, ce taux est réduit de 2 points pendant 2 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 7 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.

Pour le secteur des VRP, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

Pendant la période mentionnée ci-dessus, le bénéfice de la DFS reste admis même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par le salarié. »

Extrait de l'actualité du 15/12/2023 :

« Mise à jour du chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels présentant les modalités de sortie progressive de ce dispositif mises en œuvre dans le secteur des casinos et cercles de jeux.

Les règles applicables pour le calcul de la déduction forfaitaire spécifique dont bénéficie une partie des salariés des casinos et des cercles de jeux sont précisées. Le taux de la DFS applicable en 2023 (8 %) est réduit de 1 point par an à compter de 2024, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031.

Pendant la période mentionnée ci-dessus, le bénéfice de la DFS reste admis même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par le salarié. »

Extrait du BOSS / Avantages en nature et frais professionnels - Frais professionnels

« Section 3 - Règles spécifiques aux métiers de la propreté, des casinos et cercles de jeux, de la construction, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, aux journalistes et aux voyageurs représentants placiers (VRP)

A. Modalités de réduction progressive du taux d'abattement de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

§ 2300 : Au 31 décembre 2021, les taux d'abattement applicables pour les métiers de ces huit secteurs éligibles à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) sont les suivants :

- 8 % pour les métiers de la propreté et des casinos et cercles de jeux,
- 10 % pour les métiers de la construction,
- 20 % pour les métiers du transport routier de marchandises,
- 20 ou 25 % selon la profession pour les métiers du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré,
- 30 % pour les métiers de l'aviation civile, les journalistes et les VRP.

Ces taux sont réduits chaque année selon les modalités suivantes :

- Pour la propreté, à compter du 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2029 ;
- Pour les casinos et cercles de jeux, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031 ;
- Pour la construction, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 20 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point pendant 2 ans, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 25 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points pendant 2 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 7 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le transport routier de marchandises, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2028 pendant 8 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2035 ;
- Pour l'aviation civile, à compter du 1er janvier 2023, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 10 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2033 ;
- Pour les journalistes, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.
- Pour les VRP, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

§ 2310 : Dans le contexte de la suppression progressive de la déduction forfaitaire spécifique, par tolérance, son bénéfice est admis, dans ces six secteurs uniquement, même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié (par exemple en cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la DFS sur des indemnités de congés payés) :

- À compter du 1er janvier 2021 pour le secteur de la propreté ;
- À compter du 1er janvier 2022 pour le secteur de la construction ;

- À compter du 1er janvier 2023 pour les secteurs des casinos et cercles de jeux, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, pour les journalistes et les VRP.

En revanche, l'ensemble des autres conditions nécessaires au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique doivent être satisfaites. »

En résumé

Évolution du taux de la DFS (construction, propreté, journalistes, transport routier de marchandises, aviation civile, casino et cercle de jeux, VRP, Spectacle vivant et spectacle enregistré)				
Année	Construction	Propreté	Journaliste	Transport routiers de marchandises
2023 (pour rappel)	10%	6%	30%	20%
2024	9%	5%	28%	19%
2025	8%	4%	26%	18%

Évolution du taux de la DFS (construction, propreté, journalistes, transport routier de marchandises, aviation civile, casino et cercle de jeux, VRP, Spectacle vivant et spectacle enregistré)					
Année	Aviation civiles	VRP	Casino et cercle de jeux	Spectacle vivant et spectacle enregistré	
				Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques
2023 (pour rappel)	29%	30%	8%	20%	25%
2024	28%	28%	7%	19%	23%
2025	27%	26%	6%	18%	21%

Les adaptations dans votre dossier

Fiches de personnel

Page Infos libres : L'information libre salarié **SAGEABAT** doit être renseignée à 0 si vous êtes dans l'un des secteurs des règles spécifiques.

Pour rappel, la fonction de modification en masse (menu Annexes \ Modification en masse \ Fiches de personnel) permet de modifier la réponse à l'information libre à tout ou partie des salariés.

Page Paie : Dans les secteurs concernés, le taux d'abattement pour frais professionnel doit être abaissé à partir du 1^{er} janvier 2023. Pensez à modifier vos fiches de personnel si vous êtes concernés (Onglet Paie \ champ Déduction forfaitaire).

Tarifification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles



[Arrêté du 27 décembre 2023](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024

La tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024 est publiée dans les annexes de l'[arrêté du 27 décembre 2023](#).

Activité partielle

Plancher du taux horaire



[Décret n° 2023-1305](#) du 27 décembre 2023 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Pour les demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés, à compter du 1^{er} janvier 2024, la valeur plancher du taux horaire est de :

- Le taux de d'indemnité d'activité partielle est porté à 8,30 €
- Le taux de d'indemnité d'APLD est porté à 9,22 €
- Le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle est porté à 8,30 €
- Le taux horaire minimum de l'APLD est porté à 9,22 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Pour l'activité partielle : le montant brut est de 8,30 € avec application de la RMM, le salarié percevra une indemnité au minimum de 9,22 € net.

Plan de Paie Sage antérieur à la version 6.00

- Constante de type test **ALCHOMP** « Allocations de chômage partiel »

Champs	Informations à saisir
Code	ALCHOMP
Intitulé	Allocations de chômage partiel
Mémo	CHOM1
Test	Si SALHOR2 < 8,30 Alors 8,30 Sinon SALHOR2

Plan de Paie Sage à partir de la version 6.10

- Constante de type tranche **CH_TPLCH** « Plancher de l'indemnité »

Champs	Informations à saisir
Code	CH_TPLCH
Intitulé	Plancher de l'indemnité
Mémo	ACTP1
Base de test	R_SAGEREG
Sens	<=
Tranche	Si R_SAGEREG <= 0 Alors 0,00
	Si 0 < R_SAGEREG <= 1 Alors 9,22
	Si 1 R_SAGEREG Alors 8,30

Versement Santé



[Arrêté du 3 janvier 2024](#) fixant pour 2024 le montant du versement santé

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2016, le versement santé est une aide individuelle à la généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés en contrats courts ou à temps très partiel.

Le montant du versement est égal à la contribution mensuelle de l'employeur à la complémentaire santé (contribution que l'employeur aurait versée si le salarié avait adhéré).

Si le montant de la contribution ne peut pas être déterminé, le montant de référence 2024 est fixé à 20,75 € (contre 19,80 € en 2023). Il est de 6,93 € (contre 6,61 € en 2023) pour un salarié relevant du régime d'assurance maladie applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle.

Le montant de référence est multiplié par un coefficient de :

- 105 % pour les salariés en CDI
- 125 % pour les salariés en CDD ou en contrat de mission

Les adaptations dans votre dossier

- Rubrique de type cotisation **53000** « Complémentaire santé »

Champs	Informations à saisir		
Code	53000		
Intitulé	Complémentaire santé		
Formule	Montant pris tel quel		
Montant	Retenue		
Montant salarial	0,00		
Montant patronal	A saisir manuellement		
Assiette de cotisation	BRUT		
Variable	(+) DSN_MONTANT_AUTRE REVENU	Elément Mont. patronal	Enuméré 92
Bulletin clarifié	130 Complémentaire santé		



Dans le Plan de Paie BTP, les codes rubriques sont **53000** pour les ouvriers, **53010** pour les ETAM, **53020** pour les cadres

Caisse CIBTP Ile de France



[Taux des cotisations et paramètres](#)

Le taux patronal de la cotisation caisse congés payés diminue au 1^{er} janvier 2024 et passe à 19,70% (contre 19,80% en 2023).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Rubrique de type cotisation **65000** « Cotisation congés payés »

Champs	Informations à saisir		
Code	65000		
Intitulé	Cotisation congés payés		
Formule	Base * Taux		
Montant	Retenue		
Base	CI_BASECP		
Taux salarial	0,00		
Taux patronal	19,70		
Assiette de cotisation	CI_BASECP		

Caisse PROBTP



[Notice PROBTP](#)

Les taux de cotisations pour 2024 ont été publiés sur le site PROBTP.

Prévoyance : CSG-CRDS, forfait social et taux de cotisation 2024

Concernant les ouvriers, la part patronale conventionnelle BTP à prendre en compte est 1,12% (contre 1,00% en 2023).

Éléments de calcul de la part patronale de prévoyance

	Ouvriers	Etam	Cadres et assimilés
Part patronale conventionnelle BTP	RNPO = 1,12 % TA-TB ⁽¹⁾	RNPE = 1,25 % TA-TB ⁽²⁾⁽³⁾	RNPC = 1,50 % TA ⁽³⁾⁽⁴⁾ et part patronale appliquée dans l'entreprise sur la TB
Prévoyance supplémentaire	Part patronale en totalité		
Autres contrats ⁽⁵⁾	Part patronale en totalité		

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Constante de type valeur **T8_TXOUV** « Tx prev base soumis à taxe 8% »

Champs	Informations à saisir
Code	T8_TXOUV
Intitulé	Tx prev base soumis à taxe 8%
Mémo	TAXE8
Valeur	1,12

- Constante de type valeur **CSG_TXOUV** « Tx prev soumis à CSG ouvrier »

Champs	Informations à saisir
Code	CSG_TXOUV
Intitulé	Tx prev soumis à CSG ouvrier
Mémo	CSG
Valeur	1,12

Taxe sur les salaires

Barèmes



[Service public](#) : Taxe sur les salaires

Notice du relevé de versement provisionnel de taxe sur les salaires (*En attente de mise à jour du formulaire*)

Les seuils annuels d'application des taux de la taxe sur les salaires sont relevés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les adaptations dans votre dossier

- Constante de type valeur **BIA** « Base inférieure annuelle » : Stocke la valeur annuelle de la 1^{ère} tranche de la taxe sur les salaires (borne inférieure)

Champs	Informations à saisir
Code	BIA
Intitulé	Base inférieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	8985,00

- Constante de type valeur **BSA** « Base supérieure annuelle » : Stocke la valeur annuelle de la 2^{ème} tranche de la taxe sur les salaires (borne supérieure)

Champs	Informations à saisir
Code	BSA
Intitulé	Base supérieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	17936,00

Etablissements publics de coopération environnement



[Loi n° 2023-1250](#) du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 : Article 10

Les établissements publics de coopération environnement sont exonérés de taxe sur les salaires.



Les rubriques de taxe sur les salaires seront à désactiver des bulletins modèles.

Autres nouveautés – Janvier 2024

Reduction du taux d'allocation familiale et du taux maladie



[Loi n° 2023-1250](#) du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 : Article 20

[Décret n° 2023-1329](#) du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales

Les plafonds de réduction sont fixés par décret et ne peuvent être inférieurs à

- 3,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 et 2 fois le SMIC calculé selon les modalités prévues pour l'allègement général (2e alinéa du III de l'article L. 241-13) pour la cotisation d'allocation familiale
- 2,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 et 2 le fois SMIC calculé selon les modalités prévues pour l'allègement général (2e alinéa du III de l'article L. 241-13) pour la cotisation maladie

Le montant est égal à la plus haute des 2 valeurs.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Afin de gérer la valeur du SMIC applicable au 31 décembre 2023, les éléments ci-dessous ont été créés :

- Les nouvelles constantes
 - **SMIC122023** « S.M.I.C. horaire 31/12/2023 »
 - **S_SMICM23** « SMIC mensuel 2023 durée légale »
 - **S_SMIC2023** « SMIC mensuel au 31/12/2023 » (pour historisation)
 - **S_CUMSMI23** « Cumul SMIC mens. valorisé 2023 »
 - **S_SMIC23** « Proratise SMIC mensuel 2023 »
- La nouvelle rubrique
 - **63462** « Historisation SMICMENS 2023 »

Pour la cotisation d'allocation familiale, afin de tester la valeur la plus haute des deux SMICs (3,5 SMIC au 31/12/2023 et 2 SMIC en vigueur), les éléments ci-dessous sont créés :

- Les nouvelles constantes
 - **AF_LIM23** « Limite exo AF 3,5SMIC 2023 »
 - **AF_TLIM** « Test limite à appliquer 23/24 »
- Les constantes existantes mises à jour
 - Code mémo **[ALLO1]**
- La rubrique existante mise à jour
 - **23110** « Limite d'exonérat° AF 2SMIC N »

Pour la cotisation maladie, afin de tester la valeur la plus haute des deux SMICs (2,5 SMIC au 31/12/2023 et 2 SMIC en vigueur), les éléments ci-dessous sont créés :

- Les nouvelles constantes
 - **MA_LIM23** « Limite exo maladie 2,5SMIC 23 »
 - **MA_TLIM** « Test limite à appliquer 23/24 »
- Les constantes existantes mises à jour
 - Code mémo **[EXOM1]**

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Si vous avez personnalisé l'une des constantes ci-dessous, elles devront être modifiées pour intégrer le test sur les deux SMICs.

- Cotisation allocations familiales :
 - Constantes **AF_B2320, AF_B2330, AF_TCPL2, AF_TCPLN** : Remplacer **AF_RUB231P** par **AF_TLIM**
 - Rubrique **23110** : Remplacer le taux patronal 350 par 200
- Cotisation maladie :
 - Constantes **MA_BASE1, MA_BASE2, MA_TCPL2, MA_TCPLN** : Remplacer **MA_LIM** par **MA_TLIM**
 - Constante **MA_LIM** : Remplacer la valeur **2,5** par **2,0**

Les bulletins modèles

La rubrique **63462** doit être activée dans tous les bulletins modèles.

Détail du paramétrage

SMIC applicable au 31 décembre 2023

- Constante de type valeur **SMIC122023** « S.M.I.C. horaire 31/12/2023 » : Stocke la valeur du SMIC horaire au 31 décembre 2023

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC122023
Intitulé	S.M.I.C. horaire 31/12/2023
Mémo	SAGE1
Valeur	11,52

- Constante de type calcul **S_SMICM23** « SMIC mensuel 2023 durée légale » : Calcule la valeur du SMIC mensuel légal au 31 décembre 2023

Champs	Informations à saisir
Code	S_SMICM23
Intitulé	SMIC mensuel 2023 durée légale
Mémo	SAGE1
Calcul	SMIC122023 * S_DUREELEG

- Constante de type valeur **S_SMIC2023** « SMIC mensuel au 31/12/2023 » : Historise la valeur du SMIC mensuel légal au 31 décembre 2023

Champs	Informations à saisir
Code	S_SMIC2023
Intitulé	SMIC mensuel au 31/12/2023
Mémo	SAGE1
Valeur	S_SMICM23

- Constante de type rubrique **S_CUMSMI23** « Cumul SMIC mens. valorisé 2023 » : Cumule le montant du SMIC mensuel, valorisé au taux horaire du SMIC au 31 décembre 2023, depuis le début de l'année ou depuis le début du contrat en y incluant le bulletin en cours

Champs	Informations à saisir
Code	S_CUMSMI23
Intitulé	Cumul SMIC mens. valorisé 2023
Mémo	SAGE1
Période	Date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 63462 Historisation SMICMENS 2023 Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type calcul **S_SMIC23** « Proratise SMIC mensuel 2023 » : Calcule le SMIC mensuel légal au 31 décembre 2023 en appliquant les proratas d'entrée/sortie, d'absence, d'HS/HC...

Champs	Informations à saisir
Code	S_SMIC23
Intitulé	Proratise SMIC mensuel 2023
Mémo	SAGE1
Calcul	S_SMICM23 * FI_PRORATA + ALG_MAJOHR

- Rubrique de type cotisation **63462** « Historisation SMICMENS 2023 » : Permet d'archiver le SMIC proratisé calculé avec un taux horaire au 31 décembre 2023

Champs	Informations à saisir
Code	63462
Intitulé	Historisation SMICMENS 2023
Mémo	SAGE1
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Montant patronal	S_SMIC23
Assiette de cotisation	BRUTABAT
Onglet Association	Renseigner à (NON)
Onglet Etats adm.	Renseigner à (NON)
Onglet B. modèles	Insérer tous les bulletins modèles
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

Cotisation allocation familiale

- Constante de type calcul **AF_LIM23** « Limite exo AF 3,5SMIC 2023 » : Calcule la limite de 3,5 SMIC applicable au 31 décembre 2023

Champs	Informations à saisir
Code	AF_LIM23
Intitulé	Limite exo AF 3,5SMIC 2023
Mémo	ALLO1
Calcul	S_CUMSMI23 * 3,5

- Constante de type test **AF_TLIM** « Test limite à appliquer 23/24 » : Teste la valeur la plus haute à appliquer

Champs	Informations à saisir
Code	AF_TLIM
Intitulé	Test limite à appliquer 23/24
Mémo	ALLO1
Test	Si AF_LIM23 >= AF_RUB231P Alors AF_LIM23 Sinon AF_RUB231P

- **Modification** de la constante de type tranche **AF_B2320** « Base de la rubrique 23200 » : Remplacer **AF_RUB231P** par **AF_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	AF_B2320
Intitulé	Base de la rubrique 2320
Mémo	ALLO1
Base de test	AF_BRUT1
Sens	<= Inférieur ou égal
Tranches	Si AF_BRUT1 <= AF_TLIM Alors 0,00 Si AF_TLIM < AF_BRUT1 Sinon AF_T18

- **Modification** de la constante de type tranche **AF_B2330** « Base de la rubrique 23300 » : Remplacer **AF_RUB231P** par **AF_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	AF_B2330
Intitulé	Base de la rubrique 2330
Mémo	ALLO1
Base de test	AF_BRUT1
Sens	<= Inférieur ou égal
Tranches	Si AF_BRUT1 <= AF_TLIM Alors AF_SEUIL Si AF_TLIM < AF_BRUT1 Sinon 0,00

- **Modification** de la constante de type test **AF_TCPL2** « Test base complément et limite » : Remplacer **AF_RUB231P** par **AF_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	AF_TCPL2
Intitulé	Test base complément et limite
Mémo	ALLO1
Test	Si AF_BRUT1 > AF_TLIM Alors AF_BRUT2N Sinon AF_REGUL

- **Modification** de la constante de type test **AF_TCPLN** « Test base complément négatif » : **Remplacer AF_RUB231P par AF_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	AF_TCPLN
Intitulé	Test base complément négatif
Mémo	ALLO1
Test	Si AF_BRUT1 <= 0,00 Et AF_BRUT1 > AF_TLIM Alors AF_BRUT2N Sinon AF_TCPL2

- **Modification** de la rubrique de type cotisation **23110** « Limite d'exonérat° AF 2SMIC N » : **Remplacer le taux patronal 350 par 200**

Champs	Informations à saisir
Code	23110
Intitulé	Limite d'exonérat° AF 2SMIC N
Mémo	ALLO1
Caisse / Code DUCS	Aucune / Aucun
Imprimable	Jamais
Formule	Base * Taux
Base	ALG_SMIC
Taux salarial	0,00
Taux patronal	200
Onglet Association	Renseigner à (NON)
Onglet Etats adm.	Renseigner à (NON)
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

Cotisation maladie

- Constante de type calcul **MA_LIM23** « Limite exo maladie 2,5SMIC 23 » : Calcule la limite de 2,5 SMIC applicable au 31 décembre 2023

Champs	Informations à saisir
Code	MA_LIM32
Intitulé	Limite exo maladie 3,5SMIC 23
Mémo	EXOM1
Calcul	S_CUMSMI23 * 2,5

- Constante de type test **MA_TLIM** « Test limite à appliquer 23/24 » : Teste la valeur la plus haute à appliquer

Champs	Informations à saisir
Code	MA_TLIM
Intitulé	Test limite à appliquer 23/24
Mémo	EXOM1
Test	Si MA_LIM23 >= MA_LIM Alors MA_LIM23 Sinon MA_LIM

- **Modification** de la constante de type test **MA_BASE1** « Base régul Maladie +6% » : **Remplacer MA_LIM par MA_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BASE1
Intitulé	Base régul +6%
Mémo	EXOM1
Test	Si MA_BRUT1 > MA_TLIM Alors MA_T6 Sinon 0,00

- **Modification** de la constante de type test **MA_BASE2** « Base régul Maladie -6% » : **Remplacer MA_LIM par MA_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BASE2
Intitulé	Base régul Maladie -6%
Mémo	EXOM1
Test	Si MA_BRUT1 <= MA_TLIM Alors MA_REGUL Sinon 0,00

- **Modification** de la constante de type test **MA_TCPL2** « Test base complément et limite » : **Remplacer MA_LIM par MA_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_TCPL2
Intitulé	Test base complément et limite
Mémo	EXOM1
Test	Si MA_BRUT1 > MA_TLIM Alors MA_BRUT2N Sinon MA_REGUL

- **Modification** de la constante de type test **MA_TCPLN** « Test base complément négatif » : Remplacer **MA_LIM** par **MA_TLIM**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_TCPLN
Intitulé	Test base complément négatif
Mémo	EXOM1
Test	Si MA_BRUT1 <= 0,00 Et MA_BRUT1 > MA_TLIM Alors MA_BRUTN2 Sinon MA_TCPL2

- **Modification** de la constante de type calcul **MA_LIM** « Limite exo maladie 2SMIC N » : Remplacer la valeur 2,5 par 2,0

Champs	Informations à saisir
Code	MA_LIM
Intitulé	Limite exo maladie 2SMIC N
Mémo	EXOM1
Calcul	ALG_CUMSMI * 2,0

Net social



BOSS : [Actualité](#) du 14/11/2023 « La rubrique "Montant net social" a été actualisée. »
[Site travail-emploi.gouv](#) : Montant net social et bulletins de paie : documents utiles

Nouveau calcul

[Actualité BOSS du 14/11/2023](#)

« La définition a été mise à jour. L'ensemble des contributions correspondant à des garanties collectives au sens de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale est exclu du calcul du montant net social (MNS). De même, les options individuelles rattachées à des garanties collectives ne doivent pas être prises en compte pour la part patronale et doivent être déduites pour la part salariale. Par ailleurs, pour simplifier les obligations des allocataires, les indemnités journalières de sécurité sociale en cas de subrogation par l'employeur seront prises en compte pour le calcul du MNS, lors de leur versement par l'employeur. Le tableau récapitulatif au 1 de la partie A du II de la rubrique MNS ainsi que le point 2 « Déductions » de cette même partie ont été modifiés pour prendre en compte ces évolutions.

Les questions [10](#), [13](#), [28](#) et [40](#) ont été mises à jour.

Une nouvelle question [10 bis](#) présentant le champ des garanties de prévoyance a été ajoutée.

Enfin, une question [13 bis](#) a été ajoutée qui précise le traitement des indemnités journalières de sécurité sociale, en particulier cas de subrogation de l'employeur. Les indemnités journalières de sécurité sociale doivent être intégrées au sein du montant net social.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2024. »

Définition

[Extrait du site solidarités.gouv](#)

« Le montant net social est une nouvelle information inscrite progressivement sur les bulletins de paie depuis juillet 2023 et qui figurera sur tous les bulletins de paie et les relevés de prestations sociales à partir janvier 2024. Il correspond au montant des ressources à déclarer pour bénéficier de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA). »

« Le montant net social correspond au revenu net, calculé à partir des revenus bruts dont sont déduites toutes les cotisations et contributions sociales légales ou conventionnelles à la charge du salarié.

Pour les revenus d'activité salariée, les revenus bruts correspondent à l'ensemble des rémunérations et accessoires versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture...).

Pour les revenus de remplacement, les revenus bruts correspondent aux montants des pensions, rentes viagères, allocations chômage, etc., versés par les organismes sociaux, mutuelles, assurances, banques ou organismes de prévoyance. »



Exemple de bulletin

Désignation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Salaire mensuel				4000,00		
Absence maladie	63,00	26,37			1661,31	
IJSS Maladie brutes estimées					313,52	
Déduction maintien du Net					58,17	
Indemnisation maladie à 90%	63,00	26,37	100,000	1661,31		
TOTAL BRUT				3628,31		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès					0,00	253,98
Complémentaire Santé					32,99	48,02
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					9,80	14,51
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		3628,31			0,00	79,82
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		3628,31	6,900		250,35	310,22
Sécurité Sociale déplafonnée		3628,31	0,400		14,51	68,94
Complémentaire Tranche 1		3628,31	4,010		145,49	218,07
FAMILLE		3628,31			0,00	125,18
ASSURANCE CHOMAGE		3628,31			0,00	152,39
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					0,00	215,30
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		3627,34	6,800		246,66	0,00
CSG/RDS non déductible de l'impôt sur le revenu		3627,34	2,900		105,19	0,00
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					804,99	1486,43
MONTANT NET SOCIAL					3115,80	
Réintégration frais de santé		3666,00	1,310		48,02	
Avances IJSS nettes maladie	8,00				292,48	
IJ Mal/AT/Mat soumises au PAS		301,61	9,900			29,86

Net social = Total brut (3628,31) – Total des charges salariales (804,99) + Montant net des IJSS maladie subrogées (292,48) soit : **3115,80**

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

A la suite de la mise à jour du calcul du net social et plus précisément des éléments non pris compte ([Extrait du tableau du BOSS](#) : La part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale et des options individuelles rattachées à ces garanties, ainsi que pour le financement des garanties collectives mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, et le versement santé prévu à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale) et les éléments à déduire ([Extrait du point 2 du BOSS](#) : Par ailleurs, doivent être déduites les contributions sociales à la charge du salarié pour le financement des garanties collectives mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale (prévoyance et retraite supplémentaire), il en résulte que les garanties individuelles (ou contrat individuel) continuent d'être prises en compte.

La constante **RETPREVFAC** doit être modifiée : Supprimer les rubriques relatives à des garanties collectives et conserver les rubriques relatives à des garanties individuelles pour la retraite et la prévoyance (part salariale et part patronale).



Dans les Plans de Paie (Sage et BTP), la constante **RETPREVFAC** n'est rattachée à aucune rubrique.



En cas d'interrogation sur la prise en compte ou non d'une garantie, nous vous conseillons de prendre contact avec votre chargé de compte auprès de l'organisme.

Les rubriques

La [Q.13 bis](#), indique qu'en cas de subrogation par l'employeur, les indemnités journalières de sécurité sociale sont intégrées dans le montant net social, déclaré et pris en compte dans le montant figurant sur le bulletin de paie.

Dans le cas où les indemnités journalières de sécurité sociale sont versées directement au salarié par les organismes d'assurance maladie, elles sont intégrées dans le montant net social qui est affiché et déclaré par ces derniers.

Les rubriques d'avances IJSS nettes subrogées sont modifiées dans le Plan de Paie Sage. Il s'agit des rubriques **84150**, **84160**, **84170**. Les modifications sont à apporter dans votre dossier pour chacune de vos rubriques d'IJ nette subrogée.

- Rubrique **84150** « Avances IJSS nettes maladie » : Remplacer Non par (+)

Le montant est à cumuler dans						
Cumuls de paie	Cumuls de paie 2	Cumuls 1	Cumuls 2	Rappels 1	Rappels 2	Formation
Base du brut horaire		Non		Coût total salarial		Non
Assiette de la CSG 1		Non		Coût total patronal		
Assiette de la CSG 2		Non		Total allègement		Non
Assiette CSG/RDS abattue		Non		Avantages en nature		Non
Assiette RDS 2		Non		Dont évo rémunération (Bulletin)		Non
Brut partiel 1		Non		Montant exo HS/HC (Bulletin)		Non
Brut partiel 2		Non		Net social (Bulletin)		(+)
Brut pr DFS à compter de 2022		Non				
Brut partiel 4		Non				

La rubrique **84100** « Indemnités Sécurité Sociale » a été modifiée dans le Plan de Paie Sage afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul du montant net social.

- Rubrique **84100** « Indemnités Sécurité Sociale » : Si vous utilisez cette rubrique dans la cadre de la subrogation, remplacer par (+)

Le montant est à cumuler dans						
Cumuls de paie	Cumuls de paie 2	Cumuls 1	Cumuls 2	Rappels 1	Rappels 2	Formation
Base du brut horaire		Non		Coût total salarial		Non
Assiette de la CSG 1		Non		Coût total patronal		
Assiette de la CSG 2		Non		Total allègement		Non
Assiette CSG/RDS abattue		Non		Avantages en nature		Non
Assiette RDS 2		Non		Dont évo rémunération (Bulletin)		Non
Brut partiel 1		Non		Montant exo HS/HC (Bulletin)		Non
Brut partiel 2		Non		Net social (Bulletin)		(+)
Brut pr DFS à compter de 2022		Non				
Brut partiel 4		Non				

Prime de partage de la valeur

Nouveautés du dispositif



[BOSS](#) : Mesures exceptionnelles \ Protection pouvoir d'achat

[Article 9 de la loi n° 2023-1107](#) du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

L'article 9 prévoit plusieurs évolutions concernant la prime de partage de la valeur (PPV) :

- Possibilité d'attribuer deux primes par année civile, exonérées dans les limites de 3 000 € ou 6 000 €
- Possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite d'entreprise et de bénéficier ainsi de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes bloquées dans la limite des plafonds totaux de 3 000 € ou de 6 000 €



Ce point est en attente de la publication d'un décret d'application prévu début 2024.

- Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la prime resterait, pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois Smic, exonérée de cotisations fiscales et sociales ainsi que d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026.

Entreprise de moins de 50 salariés- Régime social et fiscal		
	Prime versée du 01/01/24 au 31/12/26	
	Rémunération annuelle < 3 SMIC annuel	Rémunération annuelle ≥ 3 SMIC annuel
Cotisations sociale	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
Participation construction, taxe d'apprentissage, formation professionnelle	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
Taxe sur les salaires	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Dues
Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Imposable Possibilité d'exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € en cas d'affectation de la PPV sur un plan d'épargne
CSG/CRDS	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €	Dues
Forfait social	Non	Non

Entreprise de 50 salariés et plus - Régime social et fiscal	
	Prime versée du 01/01/24 au 31/12/26
	Pas de condition de salaire
Cotisations sociale	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
Participation construction, taxe d'apprentissage, formation professionnelle	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
Taxe sur les salaires	Dues
Impôt sur le revenu	Imposable Possibilité d'exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € en cas d'affectation de la PPV sur un plan d'épargne
CSG/CRDS	Dues
Forfait social	Non pour les entreprises de moins de 250 salariés Due pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la part exonérée de cotisations

- Constante de type test **PPV_EFF1** « Effectif pr exo Impôt » : Teste si l'impôt sur le montant de la PPV est dû

Champs	Informations à saisir
Code	PPV_EFF1
Intitulé	Effectif pr exo Impôt
Mémo	PPV1
Test	Si R_SAGESTE1 < 50,00 Alors PPV_EXOF Sinon 0,00

- Constante de type test **PPV_EFF2** « Effectif pr exo CSG » : Teste si la CSG/CRDS sur le montant de la PPV est dû

Champs	Informations à saisir
Code	PPV_EFF2
Intitulé	Effectif pr exo CSG
Mémo	PPV1
Test	Si R_SAGESTE1 < 50,00 Alors PPV_BASCSG Sinon PPV_MTBULL

- Constante de type test **PPV_EFF3** « Effectif pr exo TSS » : Teste si la taxe sur les salaires sur le montant de la PPV est dû

Champs	Informations à saisir
Code	PPV_EFF3
Intitulé	Effectif pr exo TSS
Mémo	PPV1
Test	Si R_SAGESTE1 < 50,00 Alors PPV_EXO Sinon PPV_MTBULL

- **Modification** de la constante de type test **PPV_EXO** « Exo CGS/CRDS Forfait social ? » : **Remplacer 20240101 par 20270101 ou 20231201 par 2026101 en cas de décalage de paie**

Champs	Informations à saisir
Code	PPV_EXO
Intitulé	Exo CGS/CRDS Forfait social ?
Mémo	PPV
Test	Si PPV_REMANT < PPV_3SMIC Alors 0,0 Sinon PPV_PEXO Et DATEDEBPAI < 20270101,0000

- **Modification** de la constante de type test **PPV_EXOF** « Prime partage exo impôt » : **Remplacer 20240101 par 20270101 ou 20231201 par 2026101 en cas de décalage de paie**

Champs	Informations à saisir
Code	PPV_EXOF
Intitulé	Prime partage exo impôt
Mémo	PPV
Test	Si PPV_REMANT < PPV_3SMIC Alors PPV_PEXF Sinon 0,00 Et DATEDEBPAI < 20270101,0000

- **Modification** de la constante de type rubrique **FS_ASSIET** « Assiette forfait social à 20% » : **Remplacer PPV_EXO par PPV_EFF**

Champs	Informations à saisir
Code	FS_ASSIET
Intitulé	Détermine la base des cotisations du forfait social à 20%
Mémo	FS01
Calcul (*)	FS_RUPCONV + FSO_BASE + PPV_EFF

(*) La constante **FS_RUPCONV** a été supprimée du paramétrage car les l'indemnité de rupture conventionnelle ne sont plus soumises au forfait social depuis le 1^{er} septembre 2023

- **Modification** de la constante de type calcul **CSG_BASE** « Base de la CSG/RDS » : **Remplacer PPV_BASCSG par PPV_EFF2**

Champs	Informations à saisir
Code	CSG_BASE
Intitulé	Base de la CSG/RDS
Mémo	CSG1
Calcul	BASERDS1 - H_CSGRDSSH + PPV_EFF2

- **Modification** de la constante **TSS_ASSIET** « TSS - Assiette » : **Remplacer PPV_EXO par PPV_EFF3**

Champs	Informations à saisir
Code	TSS_ASSIET
Intitulé	TSS - Assiette
Mémo	TSS1
Calcul	AB_RDS1 + CSG_BASE2 + PPV_EFF3

- **Modification** de la rubrique de type non soumise **80552** « PPV - Exonération fiscale » : **Remplacer PPV_EXOF par PPV_EFF1**

Champs	Informations à saisir		
Code	80552		
Intitulé	PPV - Exonération fiscale		
Mémo	PPV		
Formule	Montant pris tel quel		
Montant	Retenue		
Montant salarial	PPV_EFF1		
Page Associations	Net imposable à (-); Autres cumuls à (NON)		
Onglet Variables	(+) DSN_PRIMES_INDEMNITES	Mont. salarial	Enuméré 904
	(-) DSN_PRIMES_INDEMNITES	Mont. salarial	Enuméré 905

Le plafond de rémunération

Pour rappel, le SMIC servant au calcul du plafond de rémunération correspond au SMIC applicable durant les douze mois précédant le versement de la prime.

Toutefois, le plafond de rémunération ne peut faire l'objet d'aucune majoration à aucun titre que ce soit. Il ne peut donc donner lieu à une majoration au titre du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées.

Ainsi, en janvier 2023, une nouvelle rubrique a été proposée dans le Plan de Paie Sage (code **63461**). Cette rubrique stocke le montant du SMIC sans les majorations d'heures supplémentaires et complémentaires (part salariale) et le montant des majorations d'heures supplémentaires et complémentaires (part patronale).

Les adaptations dans votre dossier

Si vous avez activé la rubrique **63461**, dans vos bulletins modèles dès janvier 2023, la constante **PPV_SMICAN** peut être modifiée.

- **Modification** de la constante de type rubrique **PPV_SMICAN** « Smic annuel antérieur 12 mois » : **Ajouter en (-) la rubrique 63461 en montant patronal**

Champs	Informations à saisir		
Code	PPV_SMICAN		
Intitulé	Smic annuel antérieur 12 mois		
Mémo	PPV1		
Période	De date à date		
Du	S_MOIS12		
Au	JRMOISPREC		
Rubriques	(+) 63460 Historisation SMICMENS	Montant patronal	
	(-) 63461 Historisation majoration SMIC	Montant patronal	

Si vous n'avez pas activé la rubrique **63461**, dans vos bulletins modèles dès janvier 2023, l'adaptation de paramétrage doit toujours être appliquée.

Rappel de janvier 2023 : La constante **PPV_3SMIC** doit être modifiée pour exclure le montant de la majoration des HS/HC appliqué au SMIC et calculée manuellement. L'utilisation d'un cumul libre est préconisée.

- **Modification** de la constante **PPV_3SMIC** « Limite de l'exo renforcée » : **Soustraire la constante CLxx disponible dans votre plan de paie**

Champs	Informations à saisir		
Code	PPV_3SMIC		
Intitulé	Limite de l'exo renforcée		
Mémo	PPV		
Calcul	PPV_SMICAN - CLxx * 3,00		

Participation Employeur Effort Construction (PEEC) – Apprenti



[FAQ Action logement](#) : Evolution de la réglementation sur les apprentis

Depuis le 1er janvier 2021, les apprentis sont exclus du calcul de la PEEC tant sur le calcul de l'effectif que sur celui de la masse salariale.



La [documentation](#) relative au paramétrage des apprentis a été mise à jour.

Contribution unique sur la rupture conventionnelle individuelle et la mise à la retraite



[BOSS](#) : Indemnités de rupture

Du fait du nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle individuelle (RCI) et de mise à la retraite qui s'applique depuis le 1er septembre 2023, le libellé de la rubrique **69000** est modifié en « Contribut° unique indem rupture ».

Pour rappel, le taux de cette contribution employeur est de 30%.



La [documentation](#) relative au paramétrage de la contribution employeur a été mise à jour. La base de la contribution reste à saisir manuellement.

Les IJ Temps Partiel Thérapeutique et le PAS



[Fiche consigne n° 1851](#) - DSN - Description des modalités déclaratives des IJ subrogées pour le PAS

Extrait de la [fiche consigne n° 1851](#) mise à jour le 26/05/23

« A compter du 1er janvier 2024, seules les indemnités journalières versées en cas de **TPT consécutif à un AT/MP seront soumises au PAS.**

La fraction imposable de ces indemnités correspondra à 50% de leur montant selon les mêmes règles que celles appliquées aux indemnités journalières AT/MP.

Cette fraction imposable devra alors être intégré au montant soumis au PAS (rubrique « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 »).

Les IJ TPT maladie (ALD / maladie ordinaire) ne seront pas soumises au PAS. En situation de versement d'IJ TPT maladie ordinaire, le salarié a la possibilité d'effectuer un versement spontané de PAS (versement d'un acompte de PAS) à partir de son espace personnel accessible via impots.gouv.fr. »

Les éléments disponibles du Plan de Paie Sage

Les natures d'évènements :

- **1071** « Mi temps thérapeutique (risque maladie) »
- **1072** « Mi temps thérapeutique (risque AT) »
- **1073** « Mi temps thérapeutique (risque accident trajet) »
- **1074** « Mi temps thérapeutique (risque maladie pro) »

Sur chacune de ces natures d'évènement :

- L'option « Tps partiel thérapeutique » a été cochée (dans l'onglet « Arrêts de travail »)
- Le paramétrage relatif au calcul des IJSS des arrêts classiques a été reporté

Les adaptations dans votre dossier

Sur vos natures d'évènements de temps partiel thérapeutique, l'option « Tps partiel thérapeutique » doit être cochée.

Pour rappel, les temps partiels thérapeutiques à déclarer en DSN sont :

- **Le risque maladie** : non soumis au PAS
- **Le risque AT** : soumis au PAS dans les mêmes conditions qu'un arrêt AT
- **Le risque accident de trajet** : non disponible dans Sage 100 Paie RH
- **Le risque maladie professionnelle** : soumis au PAS dans les mêmes conditions qu'un arrêt AT (le paramétrage est à personnaliser)

Ainsi, pour les arrêts de travail maladie de type TPT, la règle suivante est appliquée :

Si la nature est de type Maladie et l'option « Tps partiel thérapeutique » est cochée alors le champ « Nombre jours soumis PAS » (dans la saisie de l'arrêt onglet IJ) est égal à 0,00. Le montant des IJ de cet arrêt sera donc non soumis au PAS.

Recouvrement AGIRC-ARRCO par l'URSSAF



[Loi n° 2023-1250](#) du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 : Article 13

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 annule le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et de la cotisation APEC, prévu pour le 1^{er} janvier 2024.



Les rubriques et constantes des Plans de Paie (Sage et BTP) dont le code mémo est « R2024 » sont déplacées en code mémo « SAGE2 » pour qu'elles continuent d'être disponibles pour d'éventuelles mises à jour de paramétrages.

Exonérations zonées



[LOI n° 2023-1322](#) du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - Article 7

Les mesures listées ci-dessous peuvent encore évoluer voire être supprimées

Exonération ZRR

Il est prévu la fin des dispositifs ZRR au 1^{er} janvier 2024 pour les communes classées en ZRR au 1^{er} juillet 2017, ainsi que celles qui sortent du classement à cette date.

L'article 7 prolonge le dispositif d'exonération jusqu'au 30 juin 2024.



Le paramétrage de cette exonération est disponible dans une [fiche documentaire](#).

Exonération BER

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'exonération pour les employeurs qui s'implantent ou procèdent à une extension d'établissement dans un BER devait prendre fin.

L'article 7 prolonge le dispositif d'exonération jusqu'au 31 décembre 2026.



Ce paramétrage n'est pas disponible dans les Plans de Paie Sage.

Exonération sur les pourboires volontaires



[LOI n° 2023-1322](#) du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - Article 3 ter viciés

L'article 5 de la loi de finances pour 2022 avait mis en place une exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu pour les pourboires volontaires des salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 SMIC. Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2023.

L'article prolonge le dispositif d'exonération jusqu'au 31 décembre 2024.



Ce paramétrage n'est pas disponible dans les Plans de Paie Sage.

Gratification de stage : franchise de cotisations



[Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

À la suite de l'augmentation du plafond de sécurité sociale, la gratification de stage est exonérée de charges sociales dans la limite du nombre d'heures effectué en stage durant le mois considéré multiplié par 15 % du montant horaire du plafond de la sécurité sociale.

- Soit au 1^{er} janvier 2024 : $29€ * 15\% = 4,35 € / \text{heure}$



Ce paramétrage n'est pas disponible dans les Plans de Paie Sage.

Réduction de cotisations patronales pour les sapeurs-pompiers volontaires



[Article 52 de la loi 2023-580](#) du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie



Les modalités de calcul et les modalités déclaratives ne sont pas communiquées à ce jour. Ce paramétrage n'est donc pas disponible dans les Plans de Paie (Sage et BTP).

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, les employeurs de salariés sapeurs-pompiers volontaires pourront bénéficier, sous conditions, d'une réduction de cotisations patronales. Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire ayant réalisé au cours de l'année l'une des missions opérationnelles prévues au 1^o de l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, les cotisations à la charge de l'employeur dues listées ci-dessous, qui sont assis sur les rémunérations inférieure à 1,6 SMIC font l'objet d'une réduction d'un montant total de 2 000 € par an. Lorsque plusieurs salariés sapeurs-pompiers volontaires sont employés, le montant total cumulé de la réduction obtenue ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

- Assurances sociales (maladie, vieillesse)
- Allocations familiales
- Cotisation AT/MP comprise dans le périmètre de la réduction générale de cotisations
- FNAL
- AGIRC-ARRCO
- Contribution de solidarité pour l'autonomie
- Assurance chômage

Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations et des contributions éligibles, la réduction est limitée au montant des cotisations éligibles.

La rémunération prise en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle tient compte des déductions au titre des frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération. C'est-à-dire le brut abattu.

Le bénéfice de la réduction est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle d'une attestation délivrée par le service d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire.

La mesure est applicable aux salariés recrutés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

La réduction est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Monaco – Nouvelle caisse de retraite



[Site AGIRC-ARRCO](#) : Vous êtes employeur ou cabinet comptable à Monaco ?

[FAQ dédiée](#) : La retraite à Monaco – Les réponses à vos questions

A compter du 1^{er} janvier 2024, les périodes d'activité à Monaco ne relèveront plus du régime Agirc-Arrco mais de la caisse Monégasque de Retraite complémentaire (CMRC).

Pour les salariés exerçant leur activité à Monaco, des déclarations de salaires mensuelles et nominatives doivent être effectuées auprès des Caisses Sociales de Monaco.



Cette déclaration spécifique n'est pas disponible avec Sage 100 Paie et Sage Déclarations Sociales.

Les cotisations inchangées – Janvier 2023

Cotisation assurance chômage



[Décret n° 2023-1230](#) du 21 décembre 2023 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage

Le décret n° 2023-1230 prolonge la convention d'assurance chômage actuelle jusqu'au 30 juin 2024. Il n'y a pas de baisse de la cotisation patronale d'assurance chômage, le taux reste fixé à 4,05 %.

Cotisation complémentaire maladie du régime Alsace-Moselle



[Actualité](#) site régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle

Le conseil d'administration du Régime local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle, réuni le 14 décembre 2023, a décidé de maintenir, pour l'année 2024, le taux de cotisation à 1,3%.

Cotisations Intempéries



[Arrêté du 30 mai 2023](#) relatif à la cotisation intempéries

Le taux de cotisation du régime intempéries reste fixé, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, à :

- 0,68 % pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics
- 0,13 % pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics
- Rubrique de type cotisation **65200** « Intempéries Gros Œuvre »

Champs	Informations à saisir
Code	65200
Intitulé	Intempéries Gros Œuvre
Mémo	CCI
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	0,68 %
Assiette de cotisation	CI_BASEINT

- Rubrique de type cotisation **65250** « Intempéries Second Œuvre »

Champs	Informations à saisir
Code	65250
Intitulé	Intempéries Second Œuvre
Mémo	CCI
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	0,13 %
Assiette de cotisation	CI_BASEINT

Cotisation OPPBTP



[Arrêté du 14 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2024 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires

Le taux de cotisation, pour l'année 2024, des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, pour l'année 2024, est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence.

Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, est fixé pour l'année 2024 à 14,27 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés

Cotisation AGIRC-ARRCO (à valider)



En attente de publication de la circulaire

Les taux sont inchangés au 1^{er} janvier 2024.

	Taux salarial	Taux patronal	Total
Retraite T1	4,72 %	3,15 %	7,87 %
Retraite T2	12,95 %	8,64 %	21,59 %
CEG T1	1,29 %	0,86 %	2,15 %
CEG T2	1,62 %	1,08 %	2,70 %
CET T1 + T2	0,21 %	0,14 %	0,35 %

	Taux salarial	Taux patronal	Total
APEC TAB	0,036 %	0,024 %	0,06%

DSN 2024 – Nouveautés déclaratives



Important : Les paramètres ci-dessous concernent la norme 2024.



[Cahier technique DSN 2024.1](#)
[Journal de maintenance CT2024 v1 à v3](#)
[Base de connaissance Net-entreprises](#)
[Guide URSSAF version 4.3](#)

Heures supplémentaires exonérées



Important : Les paramètres ci-dessous concernent la norme 2024.

Si vos déclarations sont générées en norme 2023, les paramètres ci-dessous ne doivent pas être mis en place.



Vous êtes en paie décalée, reportez-vous à l'exemple 1^{er} de la [fiche consigne n° 2066](#).



[Fiche consigne n° 2066](#) - DSN - Modalités déclaratives des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées

Extrait de la [fiche consigne n° 2066](#) « DSN - Modalités déclaratives des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées » mise à jour le 06/12/2023 :

« A compter de la version de norme P24V01 :

Un nouveau bloc « Eléments de revenu calculé en net - S21.G00.58 » est créé. Un montant net de rémunération des heures supplémentaires défiscalisées est à déclarer dans ce bloc en renseignant la rubrique « Type - S21.G00.58.003 » sous le code « 01 - Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) ».

En version de norme P24V01, la déclaration des HSE constatées et versées en 2024 s'effectue donc exclusivement en bloc « Eléments de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type « 01 - Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) ».

- *Le code "026 - Heures supplémentaires exonérées" reste disponible au sein du bloc "Rémunération - S21.G00.51" pour les seuls cas de correction d'erreur déclarative sur les montants d'heures supplémentaires exonérées versés avant 2024.*
 - **Point d'attention** : Une DSN comportant un montant d'heures supplémentaires exonérées déclaré via un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » daté avec une période postérieure ou égale à janvier 2024 sera rejetée lors du dépôt.
- *Cependant, la correction en bloc « Eléments de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type « 01 - Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) » est à privilégier pour les déclarants en ayant la possibilité.*

Point d'attention : La correction des heures supplémentaires exonérées versées en 2023 doit s'effectuer de manière exclusive, soit en brut au moyen du bloc « Rémunération - S21.G00.51 », soit en net au moyen du bloc « Eléments de revenu calculé en net - S21.G00.58 ». Une correction au moyen des 2 blocs aurait pour conséquence pour la DGFIP à restituer des montants d'heures supplémentaires exonérées erronés (pris en compte deux fois) sur la déclaration de revenus pré-remplie.



Important : Avec le paramétrage 2024, la correction des heures supplémentaires exonérées est faite dans le bloc « *Éléments de revenu calculé en net - S21.G00.58* ».

Les heures supplémentaires exonérées doivent être datées en période de versement. ... Si ces rubriques sont renseignées, la DGFIP se base sur la donnée renseignée dans la rubrique « *Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002* » pour rattacher les heures supplémentaires exonérées au millésime fiscal.

Le montant de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires exonérées n'intègre plus le montant de la rubrique « *Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002* », y compris pour les régularisations ante-2024. Seul le montant correspondant à des heures supplémentaires imposables (ne respectant pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou réalisées au-delà du plafond d'exonération) devra toujours intégrer la RNF.

NB : La déclaration des heures supplémentaires une fois par an s'effectue via un bloc « *Éléments de revenu calculé en net - S21.G00.58* » de type 01 - *Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) rattaché au mois courant selon les règles de datation rappelées supra.* »

Les adaptations dans votre dossier

Variables

- Variable **DSN_REMUNERATION_IMPOSABLE** « Rémunération nette imposable » : Les rubriques relatives aux heures supplémentaires exonérées doivent être supprimées du paramétrage

Champs	Informations paramétrées
Code	DSN_REMUNERATION_IMPOSABLE
Rubrique DSN	S21.G00.50.002
Type	Cumul
Mémo	NVTES
Constantes	(+) NETIMPO
Rubriques	(-) 70082 C.S.G. HS/HC à 6,80% Montant salarial (+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC Montant salarial (-) 98911 Régul Net imposable avant PAS Montant salarial (-) 99980 Régularisation Net imposable Montant salarial

- Variable **DSN_MONTANT_NET_VERSE** « Montant net versé » : Les rubriques relatives aux heures supplémentaires exonérées doivent être supprimées du paramétrage

Champs	Informations paramétrées
Code	DSN_MONTANT_NET_VERSE
Rubrique DSN	S21.G00.50.004
Type	Cumul
Mémo	NVTES
Constantes	(+) NETIMPO Net imposable
Rubriques	(-) 70000 C.S.G. non déductible Montant salarial (-) 70050 C.S.G. non déduct. non abattu Montant salarial (-) 70080 C.S.G. HS/HC à 2,40% Montant salarial (-) 70081 C.R.D.S. HS/HC à 0,5% Montant salarial (-) 70082 C.S.G. HS/HC à 6,80% Montant salarial (-) 70100 C.R.D.S. Montant salarial (-) 70150 C.R.D.S. non abattu Montant salarial (-) 71200 Régularisation CSG non déduct Montant salarial (-) 71240 Régularisation CRDS Montant salarial (-) 76000 CSG Non déd. Act. Partielle Montant salarial (-) 78000 CRDS activité partielle Montant salarial (+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC Montant salarial (-) 80600 Réintégration frais de santé Montant salarial (-) 80610 Réintégration frais de santé Montant salarial (-) 86020 Cotis. salariale non deduct. Montant salarial (-) 86040 Complément de rémunération Montant salarial (-) 98911 Régul Net imposable avant PAS Montant salarial (-) 99980 Régularisation Net imposable Montant salarial

- Variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET** « Revenu calculé en net » : Les rubriques relatives aux heures supplémentaires exonérées doivent être ajoutées au paramétrage

Champs	Informations paramétrées		
Code	DSN_ELEMENT_REVENU_NET		
Rubrique DSN	S21.G00.58.004		
Type	Cumul		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(-) 70082 C.S.G. HS/HC à 6,80%	Montant salarial	Enuméré 01
	(+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC	Montant salarial	Enuméré 01

- Variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION** « Montant rémunération » : Les rubriques rattachées à l'énuméré 026 doivent être supprimées du paramétrage

Champs	Informations paramétrées		
Code	DSN_MONTANT_REMUNERATION		
Rubrique DSN	S21.G00.51.013		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(+) 21000 URSSAF Maladie vieil.	Base	Enuméré 001
	(+) 33000 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 33010 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 42000 AGS	Assiette	Enuméré 002
	(-) 79970 N4DS - Mt abattu prime & indem	Montant salarial	Enuméré 002
	(+) 19840 DSN - Salaire rétabli	Montant salarial	Enuméré 003
	(+) 100 Salaire mensuel	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 180 Salaire horaire	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 200 Salaire mensuel V.R.P.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 350 Salaire Apprenti	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 370 Salaire Contrat Profes.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 600 Commission sur CA Mois -1	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 2000 Heures complémentaires 100%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 2100 Heures complémentaires 110%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 2200 Heures supplémentaires 125%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 2500 Heures supplémentaires 150%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 8500 Indemnités activité partielle	Montant salarial	Enuméré 019
	(+) 3711 Monétisation RTT 2022/2025	Montant salarial	Enuméré 023
	(+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC	Montant salarial	Enuméré 026

Rubriques

Pour la régularisation du PAS, les informations RNF et RNF soumise sont enregistrées en fiche de personnel (page Prélèvement à la source).

La RNF ne devant plus intégrer les heures supplémentaires exonérées, il convient de modifier le paramétrage de l'onglet Associations des rubriques **70082** « C.S.G. HS/HC à 6,80% » et **79900** « Exonération fiscale sur HS/HC ». Le champs « A ajouter/soustraire Net impo » doit être paramétré à « Non ».

- Rubrique **70082** « C.S.G. HS/HC à 6,80% » : Remplacer (-) par Non

Association aux constantes - 70082 C.S.G. HS/HC à 6,80%

Rubriques | Calculs | Associations | Etats adm. | B. modèles | Variables | Compta | PPS | B. clarifiés | Constantes

Le montant est à cumuler dans

Cumuls de paie	Cumuls de paie 2	Cumuls 1	Cumuls 2	Rappels 1	Rappels 2	Formation
Brut		Non		Rémun nette fiscale (Histo FP)		Non
Cotisations salariales		(+)		Montant prélèvement (Histo FP)		Non
Cotisations patronales		(+)		Tx appliqué à rémun (Histo FP)		Non
Cotisation patronale sociale		(+)		Rém. Net. Fisc. pot. (HST FP)		Non
Cotisation patronale fiscale		Non		Rémunération IJ (Assiette PAS)		Non
Net imposable		Non		Base de l'impôt PAS (Bulletin)		Non
Net à payer		(-)		Montant d'impôt PAS (Bulletin)		Non
Brut congés année en cours		Non		Net à payer avec calcul impôt		(-)
A ajouter/soustraire Net impo		Non		Part non imposable (PAS)		Non

Ok | Annuler | Anciennes informations DADS-U | Préc. | Suiv.

- Rubrique **79900** « Exonération fiscale sur HS/HC » : Remplacer (+) par Non

Association aux constantes - 79900 Exonération fiscale sur HS/HC

Rubriques | Calculs | Associations | Etats adm. | B. modèles | Variables | Compta | PPS | B. clarifiés | Constantes

Le montant est à cumuler dans

Cumuls de paie	Cumuls de paie 2	Cumuls 1	Cumuls 2	Rappels 1	Rappels 2	Formation
Brut	Non			Rémun nette fiscale (Histo FP)	Non	
Cotisations salariales	Non			Montant prélèvement (Histo FP)	Non	
Cotisations patronales	Non			Tx appliqué à rémun (Histo FP)	Non	
Cotisation patronale sociale	Non			Rém. Net. Fisc. pot. (HST FP)	Non	
Cotisation patronale fiscale	Non			Rémunération U (Assiette PAS)	Non	
Net imposable	(-)			Base de l'impôt PAS (Bulletin)	Non	
Net à payer	Non			Montant d'impôt PAS (Bulletin)	Non	
Brut congés année en cours	Non			Net à payer avec calcul impôt	Non	
A ajouter/soustraire Net impo	Non			Part non imposable (PAS)	Non	

Ok | Annuler | Anciennes informations DADS-U | Préc. | Suiv.

Net social



[Fiche consigne n° 2625](#) - Modalités déclaratives du montant net social au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 » à partir de la version de norme DSN P24V01

Extrait de la [fiche consigne n° 2625](#) mise à jour le 13/12/2023

« **Traitement dans la norme DSN - Déclaration d'un montant net social via le bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 »** »

Dès 2024, la valorisation du net social via la norme DSN devient obligatoire. Elle se fait via le bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 », type « 03 – Montant net social » (S21.G00.58.003).

Si la date de versement renseignée en bloc "Versement individu - S21.G00.50" (S21.G00.50.001) est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent dans la déclaration DSN.

Le montant net social doit être daté en période de versement. Les rubriques de datation du bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 » ne sont pas à renseigner obligatoirement. Ce bloc hérite de la datation du bloc « Versement individu – S21.G00.50 » parent par défaut.

... »



Dans Sage Déclarations sociales, les périodes de rattachement seront systématiquement renseignées.

« Correction du montant net social »

Dans la situation où le montant net social doit faire l'objet d'une correction, elle doit être déclarée directement au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 ». La correction peut se faire en annule et remplace ou en différentiel, dès lors que le rattachement correspond à la bonne période de versement. Les montants portant la correction peuvent être positifs ou négatifs. »



Pour rappel, dans Sage Déclarations sociales, les corrections issues du logiciel de paie sont systématiquement générées en mode différentiel.



A compter de la mise en place de la norme 2024, les corrections du montant net social sont réalisées sur le bloc S21.G00.58.

Si vous souhaitez réaliser des corrections de 2023 (qui ne sont pas obligatoires et non demandées par les organismes), les corrections seront à réaliser manuellement dans Sage Déclarations Sociales.

Les adaptations dans votre dossier

- Variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION** « Montant rémunération » : La constante rattachée à l'énuméré 027 doit être supprimée du paramétrage

Champs	Informations paramétrées		
Code	DSN_MONTANT_REMUNERATION		
Rubrique DSN	S21.G00.51.013		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Constantes	(+) S_NETSOCAL Enuméré 027		
Rubriques	(+) 21000 URSSAF Maladie vieil.	Base	Enuméré 001
	(+) 33000 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 33010 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 42000 AGS	Assiette	Enuméré 002
	(-) 79970 N4DS - Mt abattu prime & indem	Montant salarial	Enuméré 002
	(+) 19840 DSN - Salaire rétabli	Montant salarial	Enuméré 003
	(+) 100 Salaire mensuel	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 180 Salaire horaire	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 200 Salaire mensuel V.R.P.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 350 Salaire Apprenti	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 370 Salaire Contrat Profes.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 600 Commission sur CA Mois -1	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 2000 Heures complémentaires 100%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 2100 Heures complémentaires 110%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 2200 Heures supplémentaires 125%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 2500 Heures supplémentaires 150%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 8500 Indemnités activité partielle	Montant salarial	Enuméré 019
	(+) 3711 Monétisation RTT 2022/2025	Montant salarial	Enuméré 023
	(+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC	Montant salarial	Enuméré 026

- Variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET** « Revenu calculé en net » : La constante relative au montant net social doit être ajoutée au paramétrage

Champs	Informations paramétrées		
Code	DSN_ELEMENT_REVENU_NET		
Rubrique DSN	S21.G00.58.004		
Type	Cumul		
Mémo	NVTES		
Constantes	(+) S_NETSOCAL Enuméré 03		
Rubriques	(-) 70082 C.S.G. HS/HC à 6,80%	Montant salarial	Enuméré 01
	(+) 79900 Exonération fiscale sur HS/HC	Montant salarial	Enuméré 01

DSN de substitution



[Décret n° 2023-1384](#) du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de vérification et de correction des déclarations sociales nominatives

Les organismes en charge du recouvrement mettent à disposition des déclarants un compte rendu métier qui permet d'indiquer :

- Les données présentant une anomalie
- La nature de chaque anomalie
- Le cas échéant, la valeur de la correction proposée pour chacune d'elle et le montant des cotisations et contributions sociales dues après la prise en compte de la correction des anomalies.

Ces organismes de recouvrement informent les déclarants qu'ils sont tenus de :

- Corriger les données présentant une anomalie lors de l'échéance déclarative la plus proche qui ne peut être inférieure à trente jours à compter de la notification du compte rendu métier
- S'opposer à ces corrections de manière motivée dans le même délai

Le déclarant est informé que s'il n'a pas corrigé lui-même ses déclarations, les organismes chargés du recouvrement peuvent :

- Lorsqu'il ne s'est pas opposé aux corrections de manière motivée, corriger eux-mêmes les données à l'issue du délai ; Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement peuvent corriger la déclaration sociale nominative. La déclaration ainsi corrigée se substitue à celle effectuée par l'employeur.
L'organisme informe l'employeur de la réalisation de ces corrections et recouvre les cotisations et contributions sociales ainsi que les majorations et pénalités de retard qui en résultent.
- Lorsqu'il s'est opposé aux corrections de manière motivée, engager le recouvrement de la dette dont le déclarant est redevable.

Pour pouvoir exercer leurs droits, les salariés sont informés des corrections réalisées lorsque celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur leurs droits aux prestations, selon des modalités fixées par arrêté.

Prime de partage de la valeur

Mise en place Etat PAS (Sage Déclarations Sociales)

Lors de la transmission des déclarations de revenus pré-remplies sur les revenus par la DGFIP, il est nécessaire pour les personnes ayant bénéficiées, du versement d'une prime de partage de la valeur (PPV) de déclarer le montant de cette prime exonérée fiscalement (pour prise en compte dans leur revenu fiscal de référence).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type rubrique **PPV_ETAPAS** « PPV exo impôt pour état PAS » : La période a été mise à jour pour reprendre le montant versé en 2023

Champs	Informations à saisir
Code	PPV_ETAPAS
Intitulé	PPV exo impôt pour état PAS
Mémo	PPV1
Période	Annuelle
Année	Année N-1
Rubriques	(+) 80552 PPV - Exonération fiscale Montant salarial

- Rubrique de type brut **80553** « PPV - Etat PAS (DS) »

Champs	Informations à saisir
Code	80553
Intitulé	PPV - Etat PAS (DS)
Mémo	PPV1
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Montant salarial	PPV_ETAPAS
Page Associations	Tous les cumuls à (NON)
Pas Etats adm.	Tous les cumuls à (NON)
B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles
Variables	DSN_MONTANT_PPV_ETAT_PAS

- Variable **DSN_MONTANT_PPV_ETAT_PAS** « PPV - Montant exonéré et non imposable »

Champs	Informations à saisir
Code	DSN_MONTANT_PPV_ETAT_PAS
Rubrique DSN	DSN_MT_EXO_PPV
Type	Cumul
Rubriques	(+) 80553 « PPV - Etat PAS (DS) » Mont. salarial

La déclaration du deuil d'enfant



Fiche consigne n° 2401 - Déclarer le nouveau congé de deuil en DSN

Extrait de la **fiche consigne n° 2401** mise à jour le 08/12/2023

« A partir de la version de norme P24V01

L'émission d'un signalement portant le motif « 19 - Deuil d'enfant » en rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » fera l'objet d'une transmission à l'Assurance Maladie ou à la MSA.

Cas particulier du congé de deuil d'enfant fractionné :

- Le congé de deuil peut être fractionné au maximum en deux périodes pour les personnes salariées et trois périodes pour les demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants ou non-salariés relevant du régime agricole.
- Un signalement doit être transmis à chaque fraction de congé de deuil prise.
- Le dernier jour travaillé correspond à la veille du jour de début de chaque fraction

A noter : le montant de l'indemnité journalière versée pendant chaque fraction de congé de deuil est identique et correspond au montant calculé et appliqué lors de la première fraction.

Points d'attention :

- La durée totale du congé s'élève à huit jours. En cas de fractionnement, chaque période doit être d'une durée au moins égale à une journée (pas de demi-journées).
- Le salarié doit prendre ce congé dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Tous les jours de congé doivent être compris dans cette période d'un an sous peine d'être perdus.
- Les rémunérations prises en compte dans la période de référence sont celles qui précèdent le moment de la première prise de congé et non celles qui précèdent le décès de l'enfant.
- Le décompte du congé de deuil se fait en jours calendaires.
- La loi prévoit la neutralisation du délai de carence appliqué lors du versement de l'indemnité journalière de l'assurance maladie pour le premier arrêt de travail pour maladie prescrit dans les 13 semaines qui suivent le décès.
- Dans l'attente de la mise à jour de l'imprimé cerfa, et afin d'appliquer la suppression du délai de carence, l'assuré devra transmettre à la CNAM ou à la MSA un certificat médical établi par son médecin précisant les dates de l'arrêt concerné. »

Les éléments disponibles du Plan de Paie Sage

Afin de générer un signalement, la nature d'évènement doit être paramétrée avec un type d'arrêt de travail. Le deuil d'enfant ouvrant droit au versement d'indemnité journalière de la sécurité sociale équivalente à celle prévue en cas de congé maternité ; c'est ce type d'arrêt qui est paramétré.

- Nature **1080** « Congé pour deuil d'enfant »

Champs	Informations à saisir
Code	1080
Intitulé	Congé pour deuil d'enfant
Valeur par défaut	EV_NBHRS (à modifier selon le dossier)
Modifiable	Coché
Par jour	Coché
Type évènement	Gestion des absences
Intitulé court	CDE
Motif par défaut	CD
Motif de suspension de contrat	637
Cumulé dans	Code constante Valeur Sens Par jour
Arrêts de travail	A paramétrer selon votre dossier Maternité cochée

Les adaptations dans votre dossier

Sur votre nature d'évènement de congé pour deuil d'enfant, l'option « Maternité » doit être cochée (onglet Arrêts de travail).

Enumérés AGIRC-ARRCO



Fiche consigne n° 1265 : Base assujettie et cotisations individuelles : renseigner les blocs 78, 79 et 81

Extrait de la **fiche consigne n° 1265** :

« Concernant les cotisations de retraite complémentaire recouvrées par la MSA et l'AGIRCARRCO, de nouvelles modalités sont autorisées depuis le 1er janvier 2023, à savoir l'utilisation des codes 131/132. Cependant il reste également possible de déclarer ces cotisations via l'utilisation du code 105, selon les anciennes modalités. L'AGIRC-ARRCO accepte les différentes codifications permises par la norme – que ce soit le code 105 ou les codes 131/132.

- Pour le cas d'un déclarant qui changerait de logiciel de paie en cours d'année et dont la mise en œuvre des codifications ne serait pas identique entre les deux logiciels (par exemple code 105 pour le logiciel A, et codes 131/132 pour le logiciel B), le changement de modalités déclaratives en cours d'année cela sera accepté par l'organisme destinataire. Il n'y aura pas d'obligation avec le nouveau logiciel de produire les mêmes codifications des cotisations individuelles que celles de l'ancien logiciel.

- De la même manière, il sera possible de régulariser un code 105 avec un code 131/132 et réciproquement.

- Il est en revanche très important de ne pas doubler les codifications en produisant à tort pour la même période de rattachement à la fois un code 105 et les codes 131/132. »



Aucune modification de paramétrage n'est nécessaire dans votre dossier de paie. Les rubriques AGIRC-ARRCO actuelles sont à utiliser sur 2024 (rattachement à la caisse AGIRC-ARRCO et à l'énuméré 105).

La déclaration Temps Partiel Thérapeutique - régime général



[Actualité net-entreprises](#) : DSN – Temps partiel thérapeutiques en DSN pour le régime général : DSIJ TPT obligatoires en 2024

Afin d'assurer la bonne prise en compte des déclarations des TPT et le versement des indemnités journalières associées, les consignes déclaratives actuelles du TPT resteront applicables durant toute l'année 2024.



[Actualités](#) > [DSN – Temps partiel thérapeutiques en DSN pour le régime général: DSIJ TPT obligatoires en 2024](#)

DSN – Temps partiel thérapeutiques en DSN pour le régime général: DSIJ TPT obligatoires en 2024

Publié le 5 décembre 2023 - Modifié le 5 décembre 2023

[A la une, DSN, Temps partiel thérapeutique, TPT](#)

A⁻ A⁺



Afin d'assurer la bonne prise en compte des déclarations des TPT et le versement des indemnités journalières associées, les consignes déclaratives actuelles du TPT resteront applicables durant toute l'année 2024.

Il est donc toujours demandé aux déclarants relevant du régime général :

- ▶ Sur les mois de paie **depuis mars 2023 et durant toute l'année 2024**, de **réaliser systématiquement une DSIJ TPT**, que le TPT soit déclaré en DSN ou non.

NB: *Seul le régime général est concerné par l'utilisation systématique des DSIJ TPT. Les déclarants relevant du régime agricole peuvent poursuivre la déclaration du TPT en DSN comme depuis le mois de février – en respectant bien les consignes déclaratives.*

Les déclarants relevant du régime agricole peuvent poursuivre en 2024 la déclaration du TPT en DSN comme depuis le mois de février 2023 – en respectant bien les consignes déclaratives. Seul le régime général est concerné par l'utilisation systématique des DSIJ TPT.

ATTENTION:

La substitution en DSN des attestations de salaires TPT (DSIJ TPT) s'appuie sur la déclaration du bloc dédié DSN: « Temps Partiel Thérapeutique – S21.G00.66 ».

Si vous n'avez pas vérifié le bon paramétrage de celui-ci dans la DSN, ne déclarez pas ce bloc ou valorisez le montant de perte de salaire à 0.

Les autres évolutions DSN

Mise à jour Code convention collective

Dans la mise à jour du 22 décembre 2023, les modifications ci-dessous ont été réalisées sur la table des conventions collectives :

- Ajout de 1 code(s) :
 - [3248 - Convention collective nationale de la métallurgie - 01/01/2024 -](#)

- Suppression de 1 code(s) :
 - 8215 - Convention collective régionale de la déshydratation Champagne Ardenne - 01/01/1900 - 18/11/2018
- Modification du Libellé de 2 code(s) :
 - 1314 - Convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, gérants mandataires (grande distribution) - 01/01/1900 - 04/07/2019
 - 3224 - Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons - 01/01/1900 -
- Désactivation de 1 code(s) :
 - 9103 - Convention collective départementale de sylviculture Aube - 01/01/1900 - 01/12/2023

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Convention collectives, le code IDCC doit être modifié manuellement.

S21.G00.13 - Complément OETH

S21.G00.13.002 - Type BOETH externe

Trois nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 04 - BOETH salariés d'une association intermédiaire mis à disposition
- 05 - BOETH salariés d'une agence de mannequin mis à disposition
- 06 - BOETH salariés d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Etablissement, onglet DSN \ DSN spécifique : Les nouveaux codes sont accessibles dans le champ « Code type BOETH externe ».

S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

S21.G00.40.007 - Nature de contrat

Le Journal de maintenance version 1 modifie le libellé du code 54 :

- 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables \ Natures de contrat : Le libellé du contrat NC54 a été modifié.

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables \ Nature de contrat : Les énumérés ont été ajoutés au code DSN

S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel

Le cahier technique 2024 supprime 2 motifs de dispositif de politique publique et conventionnel :

- 50 - Emploi d'avenir secteur marchand
- 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand

Il modifie le libellé d'un motif de dispositif de politique publique et conventionnel :

- 41 - Parcours Emploi Compétences/ CUI – CAE

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables \ Natures de contrat : Les contrats EASM, EASM1, EASNM et EASNM1 sont décochés « visible ».

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables \ Nature de contrat : Les énumérés ont été ajoutés au code DSN

S21.G00.40.074 - Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement

Le cahier technique 2024 ajoute 2 Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement :

- 04 - Individu d'une agence de mannequin mis à disposition
- 05 - Individu d'une Entreprise de Travail à Temps Partagé (ETTP) mis à disposition

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Infos libres : L'info libre **SAGEDSN039** a été mise à jour.

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.51.011 – Type

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 029 - Potentiel nouveau type de rémunération C
- 030 - Potentiel nouveau type de rémunération A
- 031 - Potentiel nouveau type de rémunération D
- 032 - Potentiel nouveau type de rémunération E

Un énuméré a été supprimé de la norme puis ajouter par le journal de maintenance :

- ~~027 - Montant net social~~

Des libellés ont été modifiés :

- 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
- 023 - Jours de RTT monétisés
- 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées)

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION**

S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité

S21.G00.52.001 – Type

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 907 - Potentiel nouveau type de prime B
- 908 - Potentiel nouveau type de prime C
- 909 - Potentiel nouveau type de prime D
- 910 - Potentiel nouveau type de prime E

Des libellés ont été modifiés :

- 029 - Prime liée au repos compensateur ou au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 048 - Indemnité de résidence

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_PRIMES_INDEMNITES**

S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut

S21.G00.54.001 – Type

Deux nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 95 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut D
- 96 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut E

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_AUTRE REVENU**

S21.G00.60 - Arrêt de travail

S21.G00.60.001 - Motif de l'arrêt

Deux nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 23 - Potentiel nouveau motif d'arrêt D
- 24 - Potentiel nouveau motif d'arrêt E

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables \ Motifs d'absence : Les énumérés ont été ajoutés au code DSN

S21.G00.62 - Fin du contrat

S21.G00.62.002 - Motif de la rupture du contrat

Deux nouveaux libellés ont été ajoutés à la norme et au journal de maintenance version 1 :

- 117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle
- 118 - Fin de contrat d'appui au projet d'entreprise

Des libellés ont été modifiés :

- 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle
- 066 - décès de l'individu

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables \ Motifs de départ : Les motifs L17 et L18 ont été créés.

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Gestion des tables \ Motifs de départ : Les énumérés ont été ajoutés au code DSN

S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat

S21.G00.65.001 - Motif de suspension

Trois nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 686 - Contrat suspendu pour expatriation
- 687 - Potentiel nouveau motif de suspension D
- 688 - Potentiel nouveau motif de suspension E

Le journal de maintenance version 1 modifie le libellé d'un code :

- 610 - Projet de Transition Professionnelle (PTP) ou Congé de Reconversion Professionnelle (CRP)

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables normées \ Autres suspension de contrat : Le libellé du code 610 a été modifié et les codes 686 à 688 ont été ajoutés.

S21.G00.78 - Base assujettie

S21.G00.78.001 - Code de base assujettie

Deux nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 61 - Potentielle nouvelle base assujettie D
- 62 - Potentielle nouvelle base assujettie E

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable
DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE

S21.G00.79 - Composant de base assujettie

S21.G00.79.001 - Type de composant de base assujettie

Deux nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 28 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie D
- 29 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie E

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_COMPOSANT_MONTANT_BASE_ASS**

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

S21.G00.81.001 - Code de cotisation

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme. Deux énumérés ont été supprimés par le journal de maintenance version 1 :

- ~~140 - Contribution conventionnelle au financement du dialogue social~~
- ~~141 - Contribution conventionnelle à la formation professionnelle~~
- 917 - Potentielle nouvelle cotisation D
- 918 - Potentielle nouvelle cotisation E

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE**

S21.G00.82 - Cotisation établissement

S21.G00.82.002 - Code de cotisation

Deux nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 095 - Potentielle nouvelle cotisation établissement D
- 096 - Potentielle nouvelle cotisation établissement E

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_COTISATIONS_ETABLISSEMENT**